



Assemblée générale

Distr. générale
8 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 89 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le trente et unième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 de la résolution 53/53 de l'Assemblée, en date du 3 décembre 1998.
2. Le présent rapport est à examiner en même temps que les rapports périodiques du Comité spécial publiés respectivement sous les cotes A/54/73 et Add.1.

* A/54/150.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Mandat	4–12	3
A. Cadre général	4–9	3
B. Résolution 53/53 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1998	10	4
C. Rapports du Comité spécial	11–12	4
III. Organisation des travaux	13–34	4
A. Réunions	13–21	4
B. Nature des témoignages	22–27	5
C. Autres aspects	28–34	5
IV. Constatations et conclusions	35–215	6
A. Situation des droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés : Gaza, Cisjordanie, Jérusalem-Est	35–36	6
B. Restrictions imposées aux Palestiniens vivant à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est	37–215	6
V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	216–246	26
A. Historique	216–219	26
B. Conséquences de l'occupation	220–246	26
VI. Communications officielles reçues par le Comité spécial	247–250	29
A. République arabe syrienne	248–249	29
B. Jordanie	250	40
VII. Conclusions et recommandations	251–265	44
Annexe		
Documents dont le Comité spécial était saisi		46

I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968.

2. Le Comité spécial est composé de trois États Membres : la Malaisie (représentée par M. Hasmy Agam, Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies), le Sénégal (représenté par Mme Absa Claude Diallo, Représentante permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève), et le Sri Lanka (représenté par M. John de Saram, Représentant permanent du Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui assure la présidence du Comité).

3. Le Comité spécial rend compte au Secrétaire général. Ses rapports sont examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale.

II. Mandat

A. Cadre général

4. L'Assemblée générale, par sa résolution 2443 (XXIII) en date du 19 décembre 1968, intitulée «Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés», a décidé de créer un comité spécial, composé de trois États Membres, chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

5. Par sa résolution 44/48 A, en date du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial s'appellerait désormais Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

6. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures, consiste à enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

7. Le Comité spécial a décidé que :

a) Aux fins du présent rapport, les territoires qui devaient être considérés comme territoires occupés étaient les zones qu'occupait Israël, à savoir le Golan arabe syrien,

la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et la bande de Gaza¹;

b) Les personnes que visaient la résolutions 2443 (XXIII) et qui, par conséquent, devaient faire l'objet des enquêtes du Comité spécial étaient la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des hostilités de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées mais qui les avaient quittées en raison des hostilités;

c) Les «droits de l'homme» de la population des territoires occupés comportaient deux éléments : d'une part, les droits qualifiés de «droits de l'homme essentiels et inaliénables» dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967; d'autre part, les droits qui s'inscrivaient dans le cadre de la protection qu'assure le droit international dans certaines circonstances, telles que l'occupation militaire d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, le Comité spécial a également été chargé d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et au saccage des ressources des territoires occupés, au pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés et aux entraves à la liberté du culte dans les Lieux saints des territoires occupés;

d) Quant aux «politiques» et «pratiques» affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, celles qui entraient dans le cadre des enquêtes du Comité spécial se rapportaient, pour ce qui était des politiques, à toute ligne d'action délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement israélien pour atteindre ses objectifs avoués ou inavoués et, pour ce qui était des pratiques, aux actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, étaient révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population civile des zones occupées;

e) Les noms géographiques et la terminologie utilisés dans le présent rapport reflètent les termes employés dans la source originale et n'impliquent de la part du Comité spécial ou du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position.

8. Concernant les droits de l'homme, le Comité spécial s'est fondé sur les instruments suivants :

a) La Charte des Nations Unies;

b) La Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948²;

c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966³;

d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966³;

e) La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴;

f) La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949⁵;

g) La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954⁶;

h) La Convention de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre⁷.

9. Le Comité spécial s'est également fondé sur les résolutions pouvant s'appliquer à la situation des personnes civiles dans les territoires occupés qui ont été adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies (l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme), ainsi que sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

B. Résolution 53/53 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1998

10. Dans sa résolution 53/53 du 3 décembre 1998, l'Assemblée générale :

«5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer d'enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sa non-application des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer d'enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et

dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.»

C. Rapports du Comité spécial

11. Conformément à la résolution 53/53 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a présenté les rapports suivants en 1999 : un premier rapport périodique portant sur la période allant du 6 novembre 1998 au 31 janvier 1999 (A/54/73) et un deuxième rapport périodique portant sur la période allant du 1er février au 20 août 1999 (A/54/73/Add.1).

12. Le présent rapport final pour 1999 est également présenté conformément à la résolution 53/53 de l'Assemblée générale.

III. Organisation des travaux

A. Réunions

13. Le Comité spécial s'est réuni à Genève du 3 au 5 mars 1999 pour examiner et adopter son premier rapport périodique adressé au Secrétaire général (A/54/73) et pour préparer les réunions qu'il devait tenir en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne du 20 au 30 mai 1999 afin d'entendre les témoignages de personnes vivant dans les territoires occupés.

14. Le 4 mars 1999, le Comité spécial a rencontré Mme Mary Robinson, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, concernant les recommandations énoncées aux paragraphes 183 à 185 de son rapport du 11 novembre 1998 (A/53/661). Le Comité spécial croit savoir que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a donné suite à ces recommandations.

15. Le Comité spécial s'est réuni à Genève les 17 et 18 mai 1999 afin de tenir des consultations avec les représentants de l'OIT et de l'OMS et de revoir et finaliser les arrangements pris en vue de ces réunions prévues au Caire, à Amman et à Damas.

16. Du 19 au 30 mai 1999, le Comité spécial s'est réuni au Caire, à Amman et à Damas. Pour des raisons de commodité, il s'est réuni d'abord à Damas du 19 au 21 mai, puis à Amman du 22 au 25 mai et enfin au Caire du 26 au 30 mai.

17. À Damas, où il s'est réuni du 19 au 21 mai, le Comité spécial a été reçu par M. Nasser Kaddour, Ministre des affaires étrangères, ainsi que par M. Kloviss Khoury, Directeur

du Département des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères. Il a également visité la province de Kounaïtra, jouxtant le Golan arabe syrien occupé, dont il a rencontré le Gouverneur, M. Walid Al-Buz. Le Comité s'est entretenu avec des témoins qui lui ont fourni des informations sur la situation actuelle dans le Golan arabe syrien. Près du village de Majdal Shams, le Comité spécial a également été témoin d'un échange, à travers un porte-voix, entre les membres d'une même famille depuis longtemps séparés.

18. À Amman, où il s'est réuni du 22 au 25 mai, le Comité spécial a rencontré M. Ibrahim Badran, Directeur général du Département des affaires palestiniennes du Ministère des affaires étrangères. Il a également entendu les témoignages de personnes venant de Cisjordanie, de Gaza et de Jérusalem. Le Comité s'est rendu sur le Pont du Roi Hussein, où il a recueilli les témoignages de Palestiniens qui venaient de franchir la frontière jordanienne.

19. Au Caire, où il s'est réuni du 26 au 30 mai, le Comité spécial a rencontré M. Sayed Abu Zeid, Vice-Ministre des affaires étrangères chargé des affaires arabes et des affaires du Moyen-Orient, Mme Naila Gabr, Vice-Ministre adjointe des affaires étrangères chargée des droits de l'homme et M. Fayez Noseir, Chef du Département des affaires palestiniennes du Ministère des affaires étrangères. Le Comité a aussi rencontré M. Said Kamal, Secrétaire général adjoint de la Ligue des États arabes, M. Nasif Hitti, Conseiller du Secrétaire général de la Ligue pour les affaires internationales et M. Mohammed Sobeih, représentant de la Palestine auprès de la Ligue.

20. Au Caire, le Comité a rencontré M. Hisham Abd Elrazeq, Ministre de l'Autorité palestinienne chargé des affaires des détenus et M. Sofian Abu Zaydah, Directeur général pour les affaires israéliennes au Ministère de la planification et de la coopération internationale de l'Autorité palestinienne. Le Comité a entendu les témoignages de personnes venant de Jérusalem, de Cisjordanie et de Gaza.

21. Pendant ses réunions à Aman, au Caire et à Damas, le Comité spécial a recueilli les témoignages de trente-quatre personnes venant des territoires occupés.

B. Nature des témoignages

22. Les témoignages recueillis par le Comité spécial portaient notamment sur : la politique de colonisation israélienne, la confiscation de terres, la démolition de maisons, l'annulation de permis de résidence à Jérusalem, l'alimentation en eau à usage domestique ou agricole, les mouvements de personnes et de marchandises, le bouclage des territoires, le traitement des prisonniers et des détenus, les conditions

sanitaires dans les territoires occupés et la situation économique et sociale générale dans la région.

23. Le Comité spécial a également reçu des extraits d'articles publiés dans la presse israélienne et dans la presse arabe des territoires occupés. Il a également reçu un certain nombre de communications et de rapports de gouvernements, d'organisations et de particuliers sur les territoires occupés.

24. Le Comité spécial disposait donc des sources ci-après :

- a) Témoignages de personnes venant des territoires occupés;
- b) Pièces produites par ces personnes;
- c) Communications reçues des Gouvernements jordanien et syrien;
- d) Articles publiés dans : *The Jerusalem Post*, *Ha'aretz* et *The Jerusalem Times* en 1999.

25. Le présent rapport ne constitue qu'une partie de la masse d'information qui est contenue dans les documents et les témoignages déposés sous serment devant le Comité spécial et qui est disponible pour consultation dans les dossiers établis par les rédacteurs des procès-verbaux de séance de l'Organisation des Nations Unies.

26. Les autres sources sont incluses dans la liste publiée en annexe du rapport et sont également disponibles pour consultation.

27. Le Comité spécial a pris note du rapport de M. Hannu Halinen, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/1999/24).

C. Autres aspects

1. Impossibilité pour le Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés

28. Depuis sa création en 1968, le Comité spécial n'a jamais pu se rendre dans les territoires occupés. Dans le cadre des préparatifs de sa mission sur le terrain en 1999, le Comité spécial a adressé aux représentants permanents d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre datée du 18 mars 1999 dans laquelle il demandait à être autorisé à se rendre dans les territoires occupés. Il a également informé le Secrétaire général de sa demande. Le Comité spécial trouve très regrettable de ne pouvoir se rendre dans les territoires occupés.

2. Coopération des Gouvernements égyptien, jordanien et syrien

29. Comme les années précédentes, le Comité spécial a bénéficié de la coopération des Gouvernements égyptien, jordanien et syrien ainsi que de celle de plusieurs représentants palestiniens.

3. Échanges avec d'autres organes des Nations Unies

30. Le Comité spécial juge nécessaire de noter dans son présent rapport que lorsqu'un organe des Nations Unies établi par l'Assemblée générale, comme le Comité spécial, entreprend une mission sur le terrain, il est nécessaire et il en va de l'intérêt mutuel des parties concernées que des échanges de vues aient lieu avec les organes des Nations Unies qui sont au fait des questions pertinentes, les travaux du Comité spécial faisant partie intégrante de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies.

31. Le Comité spécial est particulièrement reconnaissant de l'échange de vues très utile qu'il a eu avec le Coordonnateur résident des Nations Unies/Représentant résident du PNUD en République arabe syrienne et de l'aide particulièrement consciencieuse que ce dernier lui a apportée.

4. Communications du Comité spécial

32. Le Comité spécial a communiqué avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de porter à leur attention les recommandations contenues dans les paragraphes 183 à 185 de son rapport de 1998 (A/53/661).

33. Le Comité spécial a adressé une lettre au Haut Commissaire aux réfugiés, au Directeur général de l'OIT et au Directeur général de l'OMS en vue de s'entretenir avec eux de certaines questions en rapport avec les territoires occupés.

34. Pendant qu'il se trouvait au Caire, le Comité spécial a répondu à un appel lancé par un organisme de défense des droits de l'homme en envoyant une lettre au Haut Commissaire aux droits de l'homme, avec copie au Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et au Directeur général de l'OMS, en vue de demander leur aide et d'attirer leur attention sur l'état de santé critique de trois prisonniers palestiniens qui, d'après les informations dont disposait le Comité spécial, avaient un besoin urgent de soins médicaux.

IV. Constatations et conclusions

A. Situation des droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés : Gaza, Cisjordanie, Jérusalem-Est

Observations liminaires générales

35. La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, est applicable à Israël en tant que «puissance occupante», selon les termes de la Convention, comme l'ont réaffirmé récemment les Hautes Parties contractantes participant à une conférence tenue à Genève le 15 juillet 1999.

36. Selon le Comité spécial, en vertu de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée le 13 septembre 1993 (A/48/486-S/26560, annexe), et les instruments connexes ultérieurs (également appelés Accord d'Oslo et instruments connexes ultérieurs), les territoires palestiniens occupés sont divisés en zones A, B et C, les responsabilités en matière de sécurité et d'administration civile étant partagées entre Israël et l'Autorité palestinienne suivant les modalités spécifiées dans ces instruments⁸.

B. Restrictions imposées aux Palestiniens vivant à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est

1. Restrictions relatives à la terre, au logement et à l'approvisionnement en eau

37. Les restrictions relatives à la terre, au logement et à l'approvisionnement en eau dans les territoires occupés de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est affectent gravement les Palestiniens.

a) Terre

38. *Confiscations de terres.* Les informations dont dispose le Comité spécial confirment que les confiscations de terres appartenant à des Palestiniens se poursuivent, comme il est noté aux paragraphes 28 à 31 du rapport soumis par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (A/53/661).

39. *Construction de nouvelles colonies de peuplement et agrandissement des colonies existantes.* Le Comité spécial a été informé que la construction de nouvelles colonies de peuplement et l'agrandissement des colonies existantes se

poursuivaient et que les activités en matière de colonisation s'étaient nettement accélérées après la signature du Mémoire de Wye River en 1998 et, en particulier, après qu'Israël eut suspendu unilatéralement pendant six mois l'application du Mémoire.

40. Il y aurait actuellement 194 colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie et à Gaza, bien qu'il soit difficile d'évaluer exactement leur nombre. Selon certaines estimations palestiniennes, le nombre de colonies serait d'environ 220.

41. Le rapport de 1999 présenté par le Directeur général de l'OIT à la quatre-vingt-septième session de la Conférence internationale du travail indique que les statistiques israéliennes montrent qu'il y a eu une augmentation substantielle du nombre de colons israéliens dans les territoires occupés autres que Jérusalem-Est. En Cisjordanie et à Gaza, en dehors de Jérusalem-Est, il y avait 116 400 colons en 1993 et 175 000 en 1998.

42. Un certain nombre d'exemples de ces activités de colonisation ont été portés à l'attention du Comité spécial :

a) Le 19 novembre 1998, le Gouvernement israélien a commencé à prendre des mesures visant à confisquer environ 10 % du territoire de la Cisjordanie pour la construction de colonies de peuplement et de routes de contournement. Le 17 décembre, la Knesset a approuvé un nouveau financement d'une valeur de 20 millions de nouveaux shekels israéliens pour l'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie. Au cours de la même semaine, 400 hectares de terres appartenant au village de Salfit en Cisjordanie ont été confisqués pour des activités de colonisation;

b) Outre l'élargissement de nombreuses colonies existantes, plus de 15 nouvelles colonies de peuplement auraient été établies depuis la signature de l'accord de Wye. On a autorisé les travaux de terrassement pour la construction de la colonie de Har Homa sur le Djabal Abou Ghounaym à Jérusalem-Est, ainsi que la construction de nouveaux logements israéliens au centre de Ras Al Amoud, un village palestinien de Jérusalem-Est. Le Comité spécial a été informé qu'un quart de toutes les nouvelles colonies qui ont été établies restait inoccupé. Un témoin palestinien a déclaré au Comité spécial qu'il semblait y avoir une escalade des activités de colonisation chaque fois que des progrès étaient réalisés dans le processus de paix. L'augmentation importante des activités de colonisation au cours de la période qui a immédiatement précédé les élections du 17 mai en Israël a été décrite par des témoins comme une forme de «purification ethnique»;

c) Il a été indiqué que l'objectif d'Israël était de parvenir à un total de 800 000 colons israéliens en Cisjor-

danie. En 1998, les autorités israéliennes ont approuvé huit projets d'expansion de colonies pour lesquels 8 460 dounams⁹ de terres ont été confisqués. Les autorités israéliennes auraient approuvé 14 projets supplémentaires d'expansion de colonies pour lesquels quelque 8 000 dounams seraient requis. Plus de 15 000 dounams de terres palestiniennes ont été confisqués au cours des trois premiers mois de 1999. En 1998, le Gouvernement a approuvé la construction de 27 routes de contournement, qui ont souvent isolé les unes des autres des localités palestiniennes. Le 26 janvier 1999, le Parlement israélien (Knesset) a adopté une loi en vertu de laquelle il serait plus difficile pour tout gouvernement israélien de rendre des territoires occupés;

d) Un fait récent particulièrement inquiétant est l'élargissement prévu sur une superficie de 13 000 dounams des limites de la municipalité de Maaleh Adoumim, dont le plan directeur a été élargi par le Gouvernement israélien précédent jusqu'à Jérusalem en confisquant des terres de cinq villages palestiniens. La superficie actuelle de la municipalité est de 7 kilomètres carrés et il est prévu de l'élargir jusqu'à 35 kilomètres carrés. Cette colonie de 25 000 habitants est déjà la plus importante de Cisjordanie et, avec l'expansion prévue, sa superficie couvrirait une zone plus vaste que la capitale israélienne, Tel-Aviv. Selon des témoins, l'intention des autorités israéliennes était de créer une bande de terre sous contrôle israélien qui relierait Jérusalem à Maaleh Adoumim et ensuite à Jéricho et jusqu'à la mer Morte, ce qui couperait effectivement la Cisjordanie en deux. Les bédouins Jahalin qui vivent près de la colonie étaient transférés afin de permettre la construction d'une nouvelle route de contournement. Les terrains situés à moins de 150 mètres des deux côtés de la route ne peuvent pas être utilisés;

e) Les activités de colonisation s'accéléraient également dans la bande de Gaza, où les colons ont occupé 350 dounams de terre dans la zone de Khan Younis, 150 dounams dans la zone de Beit Sidi et 30 dounams dans la zone de Rafah. De nouvelles colonies ont été établies en 1999 dans toutes les parties de la Cisjordanie, en particulier autour de Bethléem, ainsi que dans le Golan syrien occupé. On estime qu'il existe actuellement plus de 150 colonies de peuplement en Cisjordanie.

43. Le Comité a été informé que les colons vandalisaient systématiquement les terres des Palestiniens et déracinaient des arbres. Le Comité a été informé d'un incident qui a eu lieu lorsque des colons ont cru que des Palestiniens d'un village voisin avaient volé leurs moutons et leur ont envoyé par écrit un ultimatum pour qu'ils rendent les moutons ou «vous allez voir les résultats». Lorsque le délai a expiré, ils sont venus armés et ont déraciné quelque 500 oliviers et ils ont vandalisé des terres agricoles, tout cela sous les yeux de soldats israé-

liens qui observaient la scène du haut d'une colline. Le Comité a également été informé que des colons avaient tué un agriculteur palestinien qui s'occupait de ses oliviers dans le village de Beit Furik en octobre 1998 afin de terroriser les habitants pour que l'armée puisse confisquer les terres en prétendant qu'elles étaient inutilisées. Dans la plupart des cas, les colons agissaient en toute impunité et n'étaient pas poursuivis.

44. L'armée a aidé systématiquement les colons à occuper des terres appartenant à des Palestiniens. Elle a parfois imposé des couvre-feux dans les localités où des terres devaient être confisquées. Des logements palestiniens ont été détruits et des oliviers et d'autres arbres ont été déracinés pour permettre la construction de colonies israéliennes et de nouvelles routes de contournement allant d'une colonie à l'autre en passant par des terres agricoles palestiniennes. Le Comité spécial a été informé que les démolitions de logements palestiniens étaient effectuées sous la supervision de colons agissant au nom de l'Administration civile. Une photographie d'une opération de démolition et d'un colon en train de la superviser a été montrée au Comité.

45. En général, les Palestiniens n'acceptent pas d'être indemnisés pour les terres confisquées car ils estiment que les raisons de ces confiscations sont politiques et ne sont pas dues à une expansion naturelle. Le Comité a été informé que, même lorsque les autorités israéliennes offrent une indemnisation, elles le font aux prix de 1949.

46. En ce qui concerne les procédures légales utilisées pour la confiscation des terres, le Comité a été informé que ces procédures n'existaient pas. Les propriétaires recevaient parfois officiellement un ordre de confiscation et avaient 45 jours pour faire appel contre cet ordre. Le Comité a été informé que la pratique courante des autorités israéliennes était de placer les avis de confiscation sur les terres elles-mêmes, par exemple, sous une pierre ou au pied d'un arbre, où il était difficile de les trouver, surtout en dehors des périodes de labour ou de récolte. Les propriétaires n'avaient donc pas suffisamment de temps pour faire appel s'ils ne trouvaient pas immédiatement l'ordre de confiscation. Le Comité a été informé qu'afin de préserver les apparences d'une procédure légale officielle, les ordres de confiscation étaient également publiés dans des journaux à faible tirage qui n'étaient pas normalement lus par les agriculteurs. Le Comité a été informé que les Palestiniens découvraient souvent que des mesures avaient été prises concernant leurs terres lorsqu'ils observaient des activités inhabituelles dans les colonies voisines. Un autre moyen utilisé par les autorités israéliennes était de prétendre que les terres étaient en jachère ou inutilisées.

47. Entre autres mesures, les Palestiniens se sont organisés en une Fédération des agriculteurs afin de défendre leurs terres, de les cultiver et de replanter les arbres qui ont été déracinés.

b) Eau

48. Étant donné son caractère naturellement peu abondant et la manière dont elle est utilisée par les colonies de peuplement, l'eau a été décrite comme l'un des problèmes les plus sérieux pour les Palestiniens. Le Comité spécial a également été informé par certains témoins que le détournement des eaux du Jourdain avait également réduit les quantités d'eau dont pouvaient bénéficier naturellement les Palestiniens.

49. Le Comité spécial a été informé que le manque d'eau destinée à l'usage des Palestiniens a été aggravé par le fait qu'Israël contrôle les ressources en eau des territoires occupés. Le Comité a été informé que, lorsque Israël a occupé les territoires palestiniens, un ordre militaire a été publié afin d'établir pour Israël un monopole sur les ressources en eau.

50. Israël contrôle la plus grande partie de la nappe phréatique de Cisjordanie ainsi que le forage de puits artésiens. Le Comité spécial a été informé qu'Israël pouvait utiliser librement environ 80 % des ressources en eau de la Cisjordanie, et que les 20 % restants étaient distribués par l'entreprise publique israélienne Mekorot, qui coopère avec l'administration militaire. Israël consommerait trois fois plus d'eau que le volume utilisé dans les territoires occupés, la consommation annuelle par habitant étant de 344 mètres cubes par rapport à 94 mètres cubes dans les territoires occupés. On a indiqué que l'eau coûte quatre fois plus cher dans les zones palestiniennes qu'en Israël.

51. Le pompage de l'eau destinée aux Israéliens a entraîné une baisse du niveau hydrostatique dans les puits artésiens utilisés par les Palestiniens. Au cours des sept dernières années, les autorités israéliennes auraient détruit 40 puits artésiens utilisés par des Palestiniens. Le nombre de permis octroyés pour le forage de puits artésiens est limité. La profondeur des puits forés par les Palestiniens est limitée à 500 mètres, alors que les Israéliens peuvent forer jusqu'au double de cette profondeur, ce qui leur donne accès à la nappe phréatique. Le Comité a été informé que 90 % des habitations palestiniennes disposaient de puits peu profonds afin de recueillir l'eau de pluie en hiver pour l'utiliser en été.

52. Étant donné que les précipitations sont très faibles dans la région, l'eau est d'autant plus importante, surtout pour les agriculteurs et les éleveurs. Les autorités israéliennes peuvent couper l'approvisionnement en eau dans certaines parties des territoires occupés. Des témoins ont déclaré que cela était utilisé comme mesure punitive, notamment pendant les

couvre-feux et pendant l'été. Les pénuries d'eau sont particulièrement graves dans les villes de Hébron et Bethléem, où les colons et les soldats ont parfois détruit des pompes. Le Comité a été informé que trois centres qui recueillaient l'eau à des fins d'irrigation ont été détruits à Hébron en 1999. Les organismes palestiniens et israéliens de défense des droits de l'homme ont indiqué qu'environ 780 puits fournissant de l'eau à usage domestique et pour l'irrigation ont été détruits par l'armée israélienne depuis la signature des Accords d'Oslo en 1993.

53. La disparité en ce qui concerne l'utilisation de l'eau est la plus flagrante dans les territoires occupés, où les Palestiniens subissent souvent des coupures d'eau et ne peuvent pas irriguer leurs cultures, alors que l'approvisionnement en eau est abondant dans les colonies de peuplement, où il y a également de nombreuses piscines. Certains villages palestiniens n'ont aucun système d'adduction d'eau. Les pénuries d'eau contribuent également à la propagation des maladies. Selon des témoins, dans certaines parties des territoires occupés, l'eau n'est fournie qu'une fois par mois. Dans les colonies de peuplement, l'eau est pompée et distribuée par des réseaux de canalisations 24 heures sur 24.

54. Le Comité spécial a été informé qu'à Gaza, les meilleures ressources en terres et en eau se trouvent dans la zone de colonies de peuplement de Gush Katif. Des témoins ont déclaré que les Palestiniens n'exerçaient aucune souveraineté sur les ressources en eau et que l'eau de Gaza était pompée pour approvisionner non seulement les colonies, mais également Israël, par l'entreprise publique Mekorot, dont les puits étaient plus profonds que ceux qui appartenaient à des Palestiniens.

2. Préoccupations concernant l'environnement

55. Étant donné que les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés sont normalement situées au sommet d'une colline, l'eau de source utilisée par les Palestiniens est souvent polluée par les eaux usées provenant des colonies ou des centres militaires. Le Comité a été informé de la situation dans le village de Mardah, situé en dessous de la colonie d'Ariel, où non seulement les colons pompent toute l'eau disponible mais rejettent des eaux usées qui sont tellement polluées que les villageois ne peuvent plus cultiver leurs terres.

56. Le Comité spécial a également été informé par des témoins de leurs préoccupations selon lesquelles les colonies de peuplement provoquaient une détérioration de l'environnement. Par exemple, lorsqu'il y avait des activités industrielles dans ces colonies, les eaux usées polluaient les terres plus basses et les nappes phréatiques, ce qui avait des conséquences négatives pour la santé des personnes, des plantes et du

bétail. Ils ont fait observer que les usines de produits chimiques, les tanneries et les carrières de pierre étaient généralement installées sur des terres palestiniennes. Les explosifs utilisés dans les carrières perturbaient souvent les nappes phréatiques, qui étaient dans de nombreux cas la seule source d'eau potable.

a) Relations avec les colons

57. Le Comité spécial a été informé que les relations entre colons et Palestiniens étaient extrêmement difficiles et tendues et que, pendant les crises, elles atteignaient des niveaux encore plus élevés d'intensité et de violence.

58. Par conséquent, le Comité spécial estimait que les relations entre colons et Palestiniens étaient l'une des conséquences les plus fondamentales et les plus regrettables de l'occupation. Le Comité spécial a été informé que l'état de ces relations était dû à des facteurs comme les confiscations de terres, les déracinements d'oliviers, parfois séculaires, la pénurie d'eau et la situation privilégiée dont semblaient jouir les colonies en ce qui concerne l'eau à usage domestique et agricole, le fait que les colons étaient armés et vivaient dans des zones fortifiées, ainsi que l'appui fourni par les autorités israéliennes, les militaires et les autorités de police.

b) Logement

59. La situation générale en matière de logement dont le Comité spécial a été informé semble ne pas avoir évolué par rapport aux années précédentes et à celle qui est décrite en particulier dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/53/661).

60. Un certain nombre de personnes qui ont témoigné devant le Comité spécial ont mentionné une grave pénurie de logements dans les centres urbains de Gaza et de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Cela était dû à un certain nombre de raisons, notamment les suivantes :

a) Les plans directeurs des agglomérations palestiniennes n'avaient pas été ajustés depuis 1948 en dépit de l'augmentation de la population. L'un des moyens utilisés par les autorités israéliennes pour contrôler la résidence des Palestiniens était de ne pas autoriser de modifications aux plans directeurs des agglomérations palestiniennes. Les plans directeurs des agglomérations israéliennes, y compris ceux des colonies de peuplement, étaient ajustés régulièrement. L'exemple le plus récent était l'expansion du plan directeur de la colonie de Maaleh Adoumim près de Jérusalem de 7 à 35 kilomètres carrés, de telle sorte que la superficie de cette colonie sera plus grande que celle de Tel-Aviv;

b) La politique israélienne concernant Jérusalem ne permet pas à la population palestinienne de dépasser 28 % de la population totale;

c) Les autorités municipales de Jérusalem n'ont accordé pratiquement aucun permis aux Palestiniens pour la construction de nouveaux logements ou l'agrandissement des logements existants. Très peu de permis de construire étaient délivrés à des Palestiniens, surtout à Jérusalem-Est. Dans les rares cas où un permis était accordé, le Comité spécial a été informé que peu de Palestiniens avaient les moyens de payer 130 nouveaux shekels israéliens par mètre carré pour construire. Des permis étaient également requis pour toute modification, agrandissement ou rénovation de structures existantes et, dans ces cas également, étaient rarement accordés. La pénurie de logements due à la croissance naturelle de la population palestinienne a forcé de nombreuses personnes à construire sans permis des annexes à leur logement, qui ont ensuite été démolies;

d) Il y avait également un certain nombre de zones où la construction de logements était interdite, par exemple dans celles qui avaient été désignées «zones vertes», dans les zones situées à proximité d'une route de contournement, etc.;

e) Le Comité spécial a également été informé du danger que pose pour les Palestiniens la loi de 1950 relative aux propriétaires absenteïstes, qui est appliquée par les autorités israéliennes. L'État se nomme lui-même administrateur de ces biens. Le Comité a été informé du cas d'un homme qui vivait dans une maison à Jérusalem-Est dont il était copropriétaire avec ses frères qui habitaient ailleurs. L'administrateur israélien des biens des propriétaires absenteïstes lui a laissé une pièce et s'est approprié le reste de la maison appartenant à ses frères qu'il a loué à des colons pour un loyer symbolique. Selon le témoin, les colons avaient ensuite terrorisé le Palestinien pour qu'il s'en aille.

61. Lorsque des Palestiniens construisaient de nouveaux logements ou élargissaient des logements existants sans permis, ces structures étaient démolies.

62. *Étendue et importance des démolitions.* Étant donné que les Palestiniens continuaient, à cause de la pénurie de logements, à construire de nouvelles habitations ou à élargir les logements existants, la question de la démolition de logements est devenue particulièrement grave. Les démolitions d'habitations palestiniennes se sont poursuivies pendant toute la période considérée. Le Comité spécial a été informé qu'il y avait eu 101 démolitions de logements palestiniens depuis la signature des Accords d'Oslo jusqu'à la fin de novembre 1998. Il a calculé que cinq personnes en moyenne vivaient dans chacun de ces logements et a donc estimé que, puisque 6 000 habitations palestiniennes avaient été démolies

en Cisjordanie depuis 1967, quelque 30 000 personnes s'étaient trouvées sans abri, et 1 300 habitations avaient été démolies depuis 1990. Les démolitions de logements s'étaient accélérées à Jérusalem-Est au cours de la période considérée. Le Comité spécial a été informé qu'il y avait actuellement 2 000 ordres de démolition non encore exécutés et que les autorités israéliennes avaient effectué entre 150 et 250 démolitions d'habitations palestiniennes chaque année.

63. Un témoin a fait observer que les Israéliens et les Palestiniens étaient traités d'une manière différente en ce qui concerne les démolitions de logements. Si un Palestinien construisait une habitation sans permis, la structure était entièrement démolie. Si un Israélien faisait la même chose, il pouvait demander et obtenir un permis par la suite très facilement. Les Palestiniens, eux, devraient saisir le tribunal, payer l'amende, payer les avocats, et leur logement serait quand même démoli.

64. *Nature des démolitions.* Le Comité spécial a entendu un certain nombre de témoins sur la nature des démolitions d'habitations et les conséquences de ces démolitions. Parmi ceux qui ont témoigné devant le Comité spécial au sujet des démolitions, il y avait un certain nombre de ressortissants israéliens actifs dans le domaine des droits de l'homme qui étaient de toute évidence profondément émus par l'ampleur et la nature des démolitions de résidences. Leurs témoignages se référaient à des questions comme celles qui sont décrites ci-après (voir également les paragraphes 72 à 83).

65. Le Comité spécial a assisté à la projection de diapositives montrant les différentes phases de démolitions d'habitations effectuées par l'armée israélienne et a pu s'entretenir avec deux victimes de tels actes. Certains logements palestiniens ont été démolis plusieurs fois. Des habitations inachevées, des écuries, des entrepôts et d'autres structures sont également démolis.

66. Les personnes dont les habitations sont démolies ont 15 minutes pour sortir les meubles, qui sont souvent détruits. Parfois, les soldats tirent des coups de feu et jettent des grenades à percussion. Des habitations sont également démolies en hiver.

67. Le Comité spécial a été informé que certains des superviseurs qui contrôlaient les démolitions d'habitations palestiniennes étaient des colons. L'Administration civile israélienne emploie 18 de ces superviseurs en Cisjordanie. Les superviseurs arrivent parfois sur place en hélicoptère.

68. Certaines opérations de démolition sont très violentes et sont souvent caractérisées par de graves brutalités contre les membres de la famille dont le logement est démoli lorsqu'ils résistent. Les habitations sont normalement démolies tôt le matin lorsque les hommes sont partis au travail et les

femmes se trouvent seules avec les enfants. Il peut y avoir jusqu'à 150 soldats, tous armés, présents lorsqu'un logement palestinien est démoli. Outre les soldats, des agents de police, des paracommandos et des membres de la police des frontières peuvent être convoqués pour une démolition. Les démolitions ont parfois été très violentes. Le 26 janvier 1999, l'armée israélienne a démoli deux habitations palestiniennes à Jérusalem-Est, l'une dans la vieille ville et l'autre dans le village d'Issawiya où un policier israélien a tué par balle un membre de la famille dont l'habitation était démolie.

69. *Conséquences des démolitions pour les familles.* Certaines personnes dont le logement a été démoli ont demandé à plusieurs reprises un permis de construire. Le Comité a été informé que l'une des raisons invoquées pour le refus signifié à un demandeur était que son terrain était classé comme terre agricole dans un plan pour la Cisjordanie datant du mandat britannique en 1942. En adoptant une telle politique, les autorités israéliennes essaient de geler la situation en matière de logements et de démographie en Cisjordanie au point où elle se trouvait en 1942, lorsque la Cisjordanie avait un quart de sa population actuelle. Une autre raison invoquée était que l'angle de la pente sur laquelle l'habitation devait être construite était trop aigu, ce qui ne s'appliquait pas aux colonies israéliennes. La raison invoquée pouvait également être que l'habitation prévue était trop proche d'une route de contournement israélienne. Les Palestiniens n'avaient pas accès aux plans.

70. Le fait que les propriétaires des habitations ne savent jamais quand leur logement sera détruit exerce sur eux d'énormes pressions psychologiques.

71. Les démolitions de logements ont des conséquences psychologiques néfastes pour la mère de famille. Un témoin a décrit ces effets comme une sorte de guerre psychologique, qui produit des rancoeurs, des tragédies et des traumatismes. Au même titre que les confiscations de terres et la libération des prisonniers, les démolitions d'habitations ont été décrites au Comité spécial comme l'un des aspects les plus pénibles de l'occupation israélienne.

72. Les effets des démolitions de logements sont particulièrement traumatisants pour les enfants. Le Comité spécial a entendu le témoignage d'un homme dont le fils s'était cassé la jambe lorsque leur maison avait été démolie et dont la fille âgée de 3 ans était tombée, s'était blessée au visage et avait dû être recousue. D'autres enfants souffraient de cauchemars, avaient de mauvais résultats scolaires ou abandonnaient leurs études.

73. Des familles palestiniennes dont le logement a été démoli vivaient dans des bâtiments abandonnés, des autobus et des tentes.

74. *Exemples de réactions de sympathie de la part de certains Israéliens.* Le Comité spécial a été informé des activités de groupes d'activistes israéliens des droits de l'homme qui coopéraient avec leurs homologues palestiniens et opposaient une résistance physique aux démolitions d'habitations palestiniennes. Ils reconstruisaient également les logements qui avaient été démolis, ce qui constituait un acte illégal en Israël car considéré comme un acte de résistance contre l'occupation. Ceux qui agissaient ainsi pouvaient être arrêtés ou recevoir une amende.

75. Le Comité spécial s'est entretenu avec l'une de ces personnes, qui passait même la nuit dans des habitations palestiniennes par solidarité avec les propriétaires et en espérant ainsi empêcher la démolition.

76. Les Israéliens avaient l'avantage de ne pas être menacés de coups de feu ou brutalisés par l'armée. En cas d'arrestation, ils étaient relâchés après quelques heures.

77. Le témoin avait également rassemblé des centaines d'Israéliens afin de reconstruire l'habitation aux frais du groupe. De tels actes ont été décrits au Comité comme l'un des exemples les plus positifs d'interactions entre les Israéliens et le peuple palestinien.

78. Le témoin a déclaré que le point critique de la prise de conscience des démolitions d'habitations palestiniennes parmi les Israéliens avait été atteint lorsque 70 d'entre eux avaient pu être témoins oculaires d'une démolition.

c) Contrôles et restrictions concernant les déplacements

79. Le Comité spécial a le sentiment que le système de restrictions à la liberté de mouvement imposées aux Palestiniens à l'intérieur des territoires occupés et entre ces territoires, ainsi qu'au droit de se rendre à l'étranger et d'en revenir demeure identique à celui qu'il a décrit dans son rapport précédent (A/53/661).

80. Les autorités israéliennes continuent donc d'exercer un contrôle sur les déplacements à partir et à destination de Gaza et de la Cisjordanie. À l'intérieur de la Cisjordanie notamment, les déplacements sont rendus encore plus difficiles par l'existence de zones (A, B et C) créées en application des Accords d'Oslo. L'accès à Gaza, territoire géographiquement distinct de la Cisjordanie, et à Jérusalem-Est, qui est soumis à des conditions de résidence spéciales, et les déplacements en provenance de ces territoires présentent certaines particularités.

81. Le système actuel de cartes d'identité et de laissez-passer est compliqué, et les déplacements sont contrôlés à des

points de passage, voire interdits en cas de fermeture des territoires.

d) Cartes d'identité et laissez-passer

82. Le Comité spécial a été informé que les Palestiniens qui vivent dans les territoires occupés devaient obtenir un permis spécial pour entrer en Israël et à Jérusalem et pour circuler entre la bande Gaza et la Cisjordanie. Ces permis étaient délivrés par le Bureau de coordination israélo-palestinien et approuvés en dernier recours par le Gouverneur militaire israélien. Ils ne couvraient pas le véhicule de leurs titulaires. Ces derniers devaient laisser leur véhicule au point de passage et poursuivre leur chemin par d'autres moyens de transport. Les détenteurs de permis autorisés à emprunter leur véhicule étaient le plus souvent des membres du Conseil législatif palestinien. Le Comité a été informé que depuis trois ans, il était plus facile d'obtenir un permis pour son véhicule.

83. D'après un témoin, les permis étaient normalement délivrés dans un délai de trois à quatre jours et étaient valables un ou deux jours, ou une semaine. La durée du permis était, d'après lui, fixée de façon arbitraire par les autorités israéliennes. Le Comité a été informé que les avocats obtenaient habituellement des permis d'une durée de trois mois. Le motif le plus fréquent en cas de refus était le risque pour la sécurité. Un témoin a déclaré au Comité spécial que les raisons de sécurité étaient invoquées pour justifier toutes les décisions israéliennes et notamment l'interdiction frappant le transport de tout produit entre Gaza et la Cisjordanie. D'après le même témoin, même les poissons, pour lesquels la bande de Gaza était célèbre, ne pouvaient être sortis du territoire par le personnel des Nations Unies.

84. Le Comité spécial a été informé que les habitants de Jérusalem devaient être porteurs d'une carte d'identité bleue, ceux de la Cisjordanie d'une carte orange et les membres de l'Autorité palestinienne d'une carte verte.

85. Les permis délivrés aux Palestiniens indiquaient leur nom, leur profession et le motif pour lequel ils se rendaient en Israël, ainsi que la zone dans laquelle ils étaient autorisés à entrer (désignée sous le nom de zone A, B, ou C au dos du permis). Leur durée de validité pouvait aller d'un jour à trois mois et couvrait généralement les heures de la journée entre 5 heures et 19 heures.

e) Mesures de fermeture

86. Le Comité spécial croit comprendre que le terme «fermeture» s'applique aux mesures qui sont prises lorsque l'accès aux territoires occupés et les déplacements à partir de ces mêmes territoires sont interdits aux Palestiniens.

87. Les mesures de fermeture s'appliquent, par exemple, à Gaza. La bande de Gaza est un territoire relativement homogène, encore qu'Israël contrôle environ 40 % de sa superficie. Gaza est en fait partiellement fermée de façon permanente, car les entrées et les sorties ne peuvent se faire qu'à un petit nombre de points de contrôle au passage desquels une autorisation spéciale et la délivrance d'une carte spéciale sont exigées. Il convient de rappeler que la bande de Gaza et la Cisjordanie sont censées former une seule unité territoriale en vertu des Accords d'Oslo et qu'elles doivent être reliées par des voies de passage pour la libre circulation des personnes et des marchandises. Cette disposition des Accords d'Oslo n'a pas été appliquée à ce jour.

88. Les mesures de fermeture s'appliquent également à la Cisjordanie, soit à la totalité de son territoire ou à certains de ses secteurs ou villes (des exemples sont donnés plus loin).

89. Les mesures de fermeture ont des répercussions particulièrement négatives sur le revenu des Palestiniens qui travaillent en Israël. Le rapport cité plus haut mentionne une enquête menée par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, qui avait calculé qu'en six ans, de 1993 à 1998, il y avait eu 436 jours de fermeture totale, dont 323 étaient des jours ouvrables. D'après cette même enquête, près de 20 % des jours qui auraient dû être ouvrables avaient été perdus au cours de ces six années, avec des chiffres records de 29 et 33 % de jours ouvrables perdus en 1995 et 1996 respectivement. L'amélioration de la situation du marché de l'emploi dans les territoires occupés, qui avait été signalée en 1998, avait été due dans une large mesure au fait qu'il n'y avait eu de fermeture totale que pendant 26 jours, dont 15 jours ouvrables, cette année-là.

90. Le Comité spécial a été informé que des mesures de fermeture permanente, plus ou moins rigoureuses, avaient été imposées dans les territoires occupés en 1993 et que des mesures plus restrictives avaient été adoptées soit à la suite d'actes de violence et d'atteintes à la sécurité, soit à titre préventif avant des fêtes religieuses israéliennes ou autres. Un des témoins a estimé que la fermeture totale des territoires revenait en fait à «boucler» une partie des territoires occupés. Il a ajouté qu'il n'y avait aucune comparaison entre les fermetures décrétées en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, car les mesures prises dans ce dernier territoire étaient beaucoup plus strictes. Un témoin a fait remarquer que 90 % des habitants des territoires occupés ne pouvaient pas se déplacer librement les jours «normaux». Tous les permis étaient annulés à chaque fois que la fermeture totale des territoires était décrétée.

91. Les mesures de fermeture prises pendant la période considérée avaient été en général aussi rigoureuses que par le passé. La liberté de circulation des Palestiniens entre la

Cisjordanie et Jérusalem-Est et la Cisjordanie et la bande de Gaza avait été soumise à de nombreuses restrictions. Il était particulièrement difficile aux habitants de Gaza d'obtenir des permis. Le témoin cité comparait la situation à celle qui existait auparavant en Afrique du Sud.

92. Les difficultés rencontrées par les habitants des territoires occupés dans leurs déplacements entre les territoires avaient été encore compliquées du fait de la création de différentes zones au sein des territoires en vertu des Accords d'Oslo.

f) Permis de travail

93. Les Palestiniens des territoires occupés travaillant en Israël étaient particulièrement touchés par les mesures de fermeture et le système des permis. Outre le permis exigé pour entrer en Israël, les Palestiniens de Gaza devaient également avoir une carte magnétique, où étaient indiquées les atteintes à la sécurité qu'ils pouvaient avoir commises. Environ 55 000 permis de travail avaient été délivrés à des Palestiniens en 1998. Ils n'avaient pas toujours tous été utilisés. Seuls 44 400 avaient été effectivement utilisés chaque jour en 1998.

94. Le Comité a été informé que la police des frontières israélienne déchirait parfois les permis de travail des travailleurs palestiniens, les privant ainsi de leurs moyens de subsistance.

95. En ce qui concerne l'emploi, le rapport de 1999 du Directeur général du BIT indique que les Palestiniens qui souhaitent travailler en Israël ont besoin d'un permis de travail supplémentaire. D'autres permis sont nécessaires pour faire des affaires ou passer une nuit en Israël, se rendre à l'aéroport de Tel-Aviv ou traverser le pont avec la Jordanie. Il indique qu'un des permis les plus difficiles à obtenir est celui qui permet de traverser la ligne verte à bord d'un véhicule à immatriculation palestinienne. L'obtention d'un permis prend du temps et coûte de l'argent. Le rapport mentionne également l'introduction d'un nouveau permis réservé aux hommes d'affaires qui sera délivré seulement à un petit nombre d'hommes d'affaires palestiniens de premier plan. Il sera valable pendant un an et permettra à son détenteur d'entrer en Israël à bord de son véhicule, d'y passer la nuit et de se déplacer librement entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. Il sera dans un premier temps délivré à 250 personnes, dont la demande sera transmise par l'Autorité palestinienne aux services de sécurité israéliens pour approbation.

g) Postes de contrôle

96. Les restrictions imposées par les autorités israéliennes à la liberté de circulation de la population des territoires occupés sont particulièrement visibles aux points de passage de la frontière et aux postes de contrôle. Les gardes affectés à ces postes de contrôle, notamment en dehors des routes principales, peuvent être très inhumains et désagréables vis-à-vis des Palestiniens, notamment des femmes qui doivent répondre à des questions à connotation sexuelle. C'est pourquoi beaucoup de Palestiniens préfèrent éviter ces postes de contrôle pour entrer en Israël.

97. Le Comité a également été informé des conséquences psychologiques des violences, quelquefois fatales, dont sont victimes les Palestiniens aux postes de contrôle militaires. Les personnes qui ont été insultées, battues et maltraitées par des soldats israéliens à un poste de contrôle et interrogées pendant des heures se défoulent souvent sur leur famille. Les jeunes sont particulièrement visés par ces mauvais traitements aux postes de contrôle.

98. Les enfants doivent parfois attendre des heures aux postes de contrôle. Le Comité spécial a été informé que les soldats en faction à ces postes retenaient parfois les étudiants pendant des heures pendant la période des examens, et que ces derniers étaient ensuite dans l'impossibilité de justifier leur absence à leurs examens. Les enseignants de l'Université de Jérusalem qui n'étaient pas titulaires d'une carte d'identité de Jérusalémistes entraient dans la ville par les collines et les routes secondaires pour éviter les postes de contrôle. Le Comité spécial a été informé que, pendant le dernier mois du ramadan, seules les personnes âgées de plus de 40 ans avaient été autorisées à ces postes de contrôle à se rendre dans les Lieux saints.

99. Les représentants des organisations israéliennes ont informé le Comité spécial que les plaintes des victimes de violence de la part des membres des forces militaires ou de police en faction aux postes de contrôle étaient rarement prises au sérieux par les autorités judiciaires israéliennes et avaient rarement des suites.

100. L'un des postes de contrôle les plus difficiles pour les Palestiniens est le poste frontière d'Erez entre la bande de Gaza et Israël où il existe deux entrées séparées, l'une pour les Israéliens, les Jérusalémistes et les étrangers, et l'autre pour les Palestiniens. Il s'agit du principal point de passage des Palestiniens travaillant en Israël. Ces derniers doivent emprunter un étroit tunnel de béton long d'environ un kilomètre. Des témoins ont dit avoir vu des personnes âgées et des femmes enceintes être forcées d'emprunter ce tunnel. L'attente pour obtenir un permis et une carte magnétique peut en outre durer parfois des heures. Il n'y a ni lieux d'aisance ni autres installations. Après un contrôle en règle, les Palesti-

niens doivent marcher jusqu'au taxi ou au véhicule qui les attendent.

101. Le Comité spécial tient à appeler l'attention sur le cas des membres de deux organisations non gouvernementales d'Amman et du Caire qu'il avait invités à comparaître devant lui. Le premier, très connu dans les milieux internationaux de défense des droits de l'homme pour avoir passé près de cinq ans en détention administrative sur décision des autorités israéliennes, a été refoulé à l'entrée du pont du Roi Hussein du côté palestinien.

102. Les formalités à accomplir pour quitter les territoires occupés peuvent prendre beaucoup de temps. Un témoin a décrit comment se faisait le passage par le pont du Roi Hussein. Le processus est différent pour les personnes qui sont détentrices de différents permis de résidence. Les résidents de Cisjordanie doivent aller jusqu'à Istirahah, à Jéricho, prendre le bus jusqu'au pont du Roi Hussein et franchir trois postes de contrôle israéliens avant d'arriver au pont. Leurs pièces d'identité sont d'abord vérifiées dans le bus. Les passagers ne peuvent pas descendre du bus quand ils le veulent. Ils doivent attendre que les Israéliens donnent la permission d'ouvrir les portes. Au pont, les passagers passent par un portique détecteur de métal et sont surveillés à tout moment.

103. Les Israéliens s'assurent alors que les passagers n'ont pas de casier judiciaire. C'est à ce stade que les deux personnes qui devaient comparaître devant le Comité spécial ont été interceptées, empêchées de quitter Israël, de traverser le pont et de se rendre en Jordanie. Elles représentaient, pour les Israéliens, une menace pour la sécurité du pays. Elles n'ont de ce fait pas pu rencontrer les membres du Comité.

104. Les Palestiniens n'ont pas le droit d'emprunter les routes secondaires qui sont réservées à l'usage exclusif des Israéliens et des colons, bien qu'elles se trouvent en territoire palestinien. Un des témoins qualifie la situation d'apartheid, les groupes ethniques différents devant emprunter des routes différentes.

105. Le Comité spécial a été informé par un témoin de Gaza que l'armée israélienne, qui contrôle encore environ 40 % de la bande de Gaza, pouvait à tout moment diviser la bande de Gaza en trois ou quatre secteurs, isolés les uns des autres, au moyen de postes de contrôle. L'armée israélienne installe parfois des postes de contrôle sur une distance de 700 mètres sur une route de Gaza, ce qui force les Palestiniens à faire un détour de près de 5 kilomètres sur des chemins de terre.

106. Un témoin qui a pris la parole devant le Comité spécial a décrit son périple quotidien pour se rendre sur son lieu de travail : en passant par quatre postes de contrôle et en changeant huit fois de moyen de transport, elle arrivait à se

rendre à Jérusalem avec une carte d'identité orange de Cisjordanie. Elle n'avait le droit de se trouver à Jérusalem qu'entre 5 heures et 19 heures et n'avait pas le droit d'emprunter son véhicule personnel.

107. L'attention du Comité spécial a été appelée sur l'existence de postes de contrôle «improvisés» qui étaient installés à l'improviste sur les routes des territoires occupés. Des malades palestiniens ont été obligés d'attendre deux à trois heures à ces postes de contrôle avant de pouvoir se rendre dans un établissement de santé, en raison des décisions arbitraires des soldats en faction à ces postes de contrôle.

3. Mesures judiciaires et extrajudiciaires

a) Internement administratif et incarcération

i) Internement administratif

108. Les observations d'ordre général formulées par le Comité spécial dans son rapport précédent (A/53/661) demeurent valables. Le Comité spécial souhaite simplement appeler l'attention sur les aspects suivants qui portent plus particulièrement sur la période considérée.

109. Le point positif à signaler en ce qui concerne l'internement administratif au cours de la période considérée est que le nombre de Palestiniens placés en internement administratif a diminué, en grande partie grâce à l'action et à la mobilisation des groupes israéliens de défense des droits de l'homme. Le Comité a été informé qu'environ 85 Palestiniens étaient détenus dans ces conditions. La majorité d'entre eux étaient internés dans la prison de Megiddo, hormis sept qui se trouvaient à Tel Mond pour des raisons de santé. Megiddo est un centre de détention militaire, formé de tentes, qui ne relève ni des forces de police ni de l'administration pénitentiaire. Les personnes placées en internement administratif sont détenues sans avoir eu de procès en règle et ignorent souvent quels sont les crimes qui leur sont reprochés, ceux-ci étant consignés dans la partie dite confidentielle du rapport des services de sécurité et n'étant donc pas communiqués à leur avocat.

110. Le Comité spécial a été informé par un avocat du rôle particulier que jouaient les services de renseignements dans l'internement administratif des détenus dont la durée pouvait, à leur initiative, être prolongée sans tenir compte des décisions des juges.

111. Le Comité spécial a été informé que l'un des détenus dont le séjour en internement administratif a été le plus long, Ousama Barham, avait été remis en liberté le 19 juillet 1999 après avoir passé 5 ans et 10 mois en détention, ceci suite à la conclusion d'un accord entre l'armée israélienne et le ministère public. Son ordre d'internement avait été renouvelé

13 fois. Aux termes de cet accord, M. Barham s'était engagé à ne recourir à la violence ou à la menace de la violence contre aucune personne, sans considération de religion et de nationalité. Il avait été arrêté le 17 septembre 1993 parce qu'il était soupçonné de faire partie du Jihad islamique. Auparavant, il avait déjà purgé une peine de prison de sept ans pour son engagement au sein du Fatah.

ii) Incarcération et conditions d'incarcération

112. Le nombre moyen de Palestiniens incarcérés (environ 3 000) est resté pratiquement inchangé ces dernières années. Le Comité spécial a été informé qu'à la fin de 1998, il y avait 2 253 prisonniers politiques palestiniens dans les prisons israéliennes.

113. Huit Palestiniennes âgées de 20 à 30 ans sont incarcérées. La plupart d'entre elles ont été accusées d'avoir attaqué ou essayé de tuer des soldats israéliens à coups de couteau. D'après un témoin, elles sont souvent les victimes de mesures de harcèlement de la part des autorités pénitentiaires. D'après un avocat, elles sont systématiquement privées du droit de faire des achats à la cantine de la prison ou de recevoir la visite de leurs proches.

114. Les prisonniers palestiniens se plaignent de la difficulté qu'ils ont à recevoir des visites de la famille du fait qu'ils sont pour la plupart incarcérés assez loin de chez eux. Ne sont autorisés à leur rendre visite que leurs proches parents, ce qui est particulièrement dur pour les prisonniers dont les parents sont morts ou qui n'ont ni frère ni soeur.

115. Le Comité a été informé que les prisonniers politiques palestiniens étaient incarcérés pour les raisons suivantes : pour avoir tenté d'assassiner des Israéliens ou de lancer des explosifs, s'être livrés à la résistance contre les forces d'occupation, avoir lancé des pierres, avoir participé à des manifestations ou être membres du Hamas, du Jihad islamique ou d'organisations gauchistes comme le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) ou le Front démocratique de libération de la Palestine (FDLP). Les prisonniers israéliens qui avaient tenté d'assassiner des Palestiniens étaient généralement jugés fous et condamnés à une peine moins lourde. Lorsqu'ils étaient condamnés à une longue peine d'emprisonnement, le droit israélien leur donnait la possibilité d'être graciés par le chef de l'État.

116. Les Accords d'Oslo prévoyaient que certaines catégories de personnes seraient libérées, notamment les détenus qui étaient incarcérés depuis plus de 10 ans, les vieux, les malades, les moins de 16 ans et les prisonniers condamnés à la prison à vie qui avaient purgé 20 ans de leur peine. La libération de 750 prisonniers politiques était également prévue dans le Mémoire de Wye River signé en octobre

1998. Israël n'avait toutefois libéré que 250 Palestiniens, la plupart des prisonniers de droit commun condamnés à des peines de courte durée.

117. La plupart des prisonniers palestiniens sont détenus dans les prisons israéliennes suivantes : Beersheba, Nafha, Ashkelon, Megiddo, Tel Mond, Jalamesh, Damun et Shatta. Les avocats qui représentent des prisonniers palestiniens doivent contacter l'administration pénitentiaire et fournir une liste des prisonniers auxquels ils souhaitent rendre visite. Le Comité a été informé qu'il n'y avait pas de problème pour voir les prisonniers qui avaient été condamnés officiellement. Au début de 1999, les avocats qui étaient inscrits au barreau en Palestine ont été empêchés de rendre visite aux prisonniers palestiniens détenus en Israël. Cette mesure ne concernait pas les avocats inscrits au barreau israélien.

118. Les conditions d'incarcération des Palestiniens sont réputées être très mauvaises, ce qui suscite régulièrement des grèves de protestation de la part des prisonniers. Parmi les principaux griefs des prisonniers figurent l'absence de soins médicaux appropriés même en cas de maladie grave, le surpeuplement, les mauvaises conditions sanitaires, le manque d'aération et la mauvaise qualité et l'insuffisance des rations alimentaires.

119. Le Comité spécial a été informé que la présence d'un soldat ou d'un policier lors des entretiens entre prisonniers et avocats avait été rendue obligatoire. Le soldat ou le policier présent écoutait et enregistrait la conversation entre le prisonnier et son avocat.

120. Les prisonniers palestiniens ne sont pas traités de la même façon que les prisonniers israéliens. Les prisonniers israéliens ont le droit de contacter leur famille par téléphone, ce qui n'est pas le cas des prisonniers palestiniens. Après un certain temps, les prisonniers israéliens peuvent demander une permission de sortie pour rentrer chez eux ou quitter la prison le week-end pour rendre visite à leur famille, alors que les prisonniers palestiniens n'ont pas le droit de quitter la prison.

121. Le Comité spécial a été informé que contrairement au droit israélien devant lequel tous les prisonniers sont égaux, les statuts internes de l'administration pénitentiaire sur lesquels celle-ci se fondait pour exercer un pouvoir discrétionnaire, rendaient possible une telle différence de traitement sous prétexte de maintenir l'ordre à l'intérieur des établissements pénitentiaires et d'assurer la sécurité générale de l'État. Ce pouvoir discrétionnaire permettait aux autorités pénitentiaires d'imposer de nombreuses restrictions aux droits des prisonniers.

122. Les règles des autorités militaires s'appliquent aux prisonniers palestiniens de Cisjordanie et de Gaza. Ces règles

n'ont pas été modifiées lorsque les lois pénitentiaires ont changé en Israël, ce qui explique les différences existant au niveau des conditions d'incarcération et d'emprisonnement. C'est ce qui explique que le chef de l'administration pénitentiaire et le directeur de chaque prison aient le droit de régler comme ils l'entendent la vie quotidienne des prisonniers «tant que leur décision n'a pas d'incidence sur la sécurité».

123. Les conditions de détention des prisonniers palestiniens sont particulièrement incertaines, notamment en ce qui concerne le droit à la présence d'un avocat et le respect des règles religieuses, pendant la période de l'interrogatoire. Le Comité a été informé que, conformément aux règles de l'armée israélienne, la personne chargée de l'interrogatoire pouvait donner ordre que le prisonnier ne reçoive aucune visite. Dans un premier temps, le prisonnier est privé de visite pendant 15 jours, puis parfois encore pendant 15 autres jours. Ensuite, c'est le juge qui a le pouvoir de prolonger cette période de 30 autres jours. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême israélienne, mais la plupart des recours sont rejetés pour des raisons de sécurité. Les plaintes faisant état de tortures sont elles aussi souvent rejetées sous prétexte que les prisonniers sont extrêmement dangereux.

124. De nombreux prisonniers palestiniens sont soumis au régime cellulaire. Le Directeur de l'établissement pénitentiaire peut infliger cette punition à tout prisonnier qui ne respecte pas le règlement pénitentiaire. La durée de cette peine peut aller jusqu'à 14 jours dont sept consécutifs. Conformément au règlement, le prisonnier doit se présenter devant un comité pour présenter sa défense. Le règlement intérieur autorise également le directeur de l'administration pénitentiaire à prolonger la durée du régime cellulaire jusqu'à trois mois renouvelables, sans qu'il soit prévu de période maximale.

125. Certains prisonniers palestiniens ont passé plus de deux ans en réclusion cellulaire. Le Comité a été informé que les autorités pénitentiaires israéliennes avaient ordonné le maintien en réclusion cellulaire de certains prisonniers alors que des psychiatres avaient confirmé qu'ils souffraient de problèmes psychologiques et avaient besoin de compagnie.

126. L'attention du Comité spécial a également été attirée sur une pratique d'internement consistant à transférer les prisonniers d'un cachot à l'autre, dans des endroits reculés, notamment après une tentative d'évasion, à leur interdire tout objet personnel (vêtements, provisions ou appareils électriques) et à les priver des visites de leurs familles pendant plus d'un mois. Les contacts avec d'autres Palestiniens étaient interdits et certains prisonniers étaient retransférés ailleurs.

127. Si un prisonnier était pris lors d'une tentative d'évasion, d'autres prisonniers palestiniens étaient punis avec lui. On a notamment rapporté au Comité que des prisonniers de la prison de Shatta avaient été frappés sur les mains et les pieds à coups de bâton et de matraque et que l'un d'entre eux avait été blessé à la tête. L'administration pénitentiaire fouillait quasi quotidiennement les cellules et parfois dès le petit matin, alors que les prisonniers dormaient encore. Les fouilles étaient quelquefois effectuées par des agents de police extérieurs à la prison accompagnés de chiens policiers. Il était arrivé que les prisonniers voient tous leurs biens détruits pendant ces fouilles, y compris les provisions qu'ils gardaient dans leurs cellules.

128. Les prisonniers et les détenus palestiniens étaient tenus au secret pendant des périodes pouvant aller jusqu'à trois mois et les juges pouvaient prolonger leurs peines indéfiniment. Seul le CICR était autorisé à leur rendre visite au bout de 14 jours mais sans pouvoir faire de rapport. Personne ne se préoccupait de l'état de santé des prisonniers ni des sévices qu'on leur infligeait.

129. Un avocat a signalé que les autorités pénitentiaires israéliennes n'avaient pas vraiment changé de comportement vis-à-vis des prisonniers politiques palestiniens et que leurs conditions de détention ne s'étaient pas améliorées pendant la période visée. Selon des témoins, elles se seraient même dégradées. L'avocat a déclaré que la politique de l'administration pénitentiaire visait à briser le moral des prisonniers palestiniens.

130. *Communication envoyée par le Comité spécial à la demande d'un témoin.* Lors de sa dernière mission sur le terrain, l'attention du Comité spécial a été appelée sur l'état de santé de trois prisonniers palestiniens, dont deux souffraient d'insuffisance rénale et le troisième d'un cancer. Le Comité a immédiatement adressé une lettre au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Vice-Président du CICR et au Directeur général de l'OMS pour solliciter leur aide. Le Comité a également été informé qu'à cause de la mauvaise hygiène des prisons, un pourcentage élevé de prisonniers palestiniens étaient atteints de maladies de peau contagieuses. La plupart des médecins qui travaillaient dans les prisons israéliennes n'étaient pas des spécialistes et se contentaient de prescrire des calmants et des analgésiques.

b) Recours à la force

131. Le Comité spécial a rappelé qu'Israël était partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe de la résolution 39/46 de l'Assemblée générale), qu'il avait ratifiée en 1991.

132. Le Comité spécial a déploré un certain nombre de cas de torture portés à son attention par des personnes selon lui tout à fait dignes de foi, notamment des avocats israéliens. Vu la gravité de ces cas, le Comité spécial s'est montré particulièrement vigilant et a fait établir des dossiers complets, notamment des croquis, à partir des témoignages déposés par les avocats de personnes ayant été soumises à de tels actes de torture.

133. La question de la torture a été soulevée à plusieurs reprises concernant le traitement réservé aux prisonniers palestiniens lors des interrogatoires menés par les services de renseignements israéliens et non la police, notamment quand ils étaient soupçonnés de compromettre la sécurité. Les interrogatoires avaient lieu dans quatre centres : Al Jalameh, Petah Tikva, Ashkelon et le centre de Moscoviyeh à Jérusalem. Les méthodes régulièrement utilisées ont été décrites comme des formes de torture ou de mauvais traitement.

134. Les interrogatoires auxquels le Service général de sécurité israélien (connu en Israël sous le nom de Shin Beth ou Shabak) soumettaient les Palestiniens étaient conformes aux directives figurant dans le rapport, partiellement confidentiel, de la Commission Landau. Dans la partie non confidentielle, il était stipulé sans autre précision que le Service général de sécurité pouvait recourir à «des pressions physiques et psychologiques modérées». Les méthodes utilisées consistaient à secouer violemment la victime, à la priver de sommeil, à proférer des menaces, notamment des menaces de mort à son égard, à l'exposer à un froid ou une chaleur extrêmes, à lui recouvrir la tête d'une cagoule et à l'enchaîner à un petit tabouret tout en l'exposant à une musique très forte. La victime était également maintenue dans une position difficile à tolérer, par exemple les genoux à demi fléchis et les mains dans le dos.

135. Un avocat israélien a expliqué comment une paire de menottes pouvait devenir un instrument de torture : au lieu d'être placées autour des poignets de la victime, les menottes étaient placées beaucoup plus haut, au niveau du coude, ce qui exerçait une pression sur la chair et provoquait une congestion du sang au niveau des doigts. La méthode la plus violente consistait à suspendre la victime par le cou ou les épaules et à la secouer violemment, ce qui ne laissait aucune trace visible mais pouvait entraîner une hémorragie interne. Cette méthode n'était pas utilisée chaque fois car on commençait à craindre qu'elle n'ait des répercussions graves. Un prisonnier était décédé des suites de ce genre de torture en 1995. Une autre méthode de torture consistait à priver un prisonnier de la visite de son avocat pendant une période pouvant aller jusqu'à 60 jours.

136. Le leurre était également décrit comme un moyen de torture psychologique. Un avocat israélien a expliqué au

Comité que la loi israélienne considérait comme légaux les renseignements extorqués d'une manière illégale à un prisonnier et que de tels renseignements pouvaient même servir à l'incriminer. On faisait croire par exemple à un prisonnier que l'interrogatoire ou l'enquête était terminé et on le transférait dans une autre salle avec d'autres «prisonniers» qui étaient en réalité des indicateurs. Ces derniers lui extorquaient alors des aveux, y compris sous la menace, qui étaient ensuite utilisés pour faire pression sur lui.

137. Une autre méthode de torture consistait à faire asseoir le prisonnier sur une chaise, à lui bander les yeux et à diriger un faisceau lumineux extrêmement puissant sur sa nuque. On a rapporté au Comité spécial qu'un prisonnier soumis à ce traitement pendant une semaine s'était plaint par la suite de douleurs cuisantes et de faiblesses constantes. Au bout d'une semaine, s'étant rendu compte qu'il devenait aveugle, on l'avait immédiatement transféré à la clinique du centre d'interrogatoires où on lui avait fait trois piqûres et mis de la glace sur la tête. Il avait commencé à recouvrer la vue une demi-heure plus tard.

138. En mai 1998, le Comité des Nations Unies contre la torture a estimé que les méthodes sus-décrites employées par le Service général de sécurité israélien étaient assimilables à des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et constituaient une violation de l'article premier de la Convention contre la torture (voir par. 131).

139. La prise de position d'Israël était que les interrogatoires menés en conformité des directives Landau n'étaient pas des actes de torture aux termes de l'article premier de la Convention. Un représentant du bureau du Procureur de l'État d'Israël avait en effet déclaré le 13 janvier 1999 devant un tribunal composé de neuf juges de la Haute Cour de justice que l'intérêt national prévalait sur les droits de l'homme. Le Gouvernement israélien a invoqué «l'argument de la nécessité». Le représentant du Gouvernement israélien a reconnu que si les méthodes employées par le Service général de sécurité israélien lors des interrogatoires étaient parfois musclées, elles étaient légales et ne constituaient pas des actes de torture. La Haute Cour de justice a reporté à plus tard sa décision concernant l'abolition de la torture en Israël.

140. Selon un avocat israélien, le Service général de sécurité israélien aurait dit à la Cour qu'on allait «améliorer» les conditions dans lesquelles étaient menés les interrogatoires, notamment remplacer les tabourets par des chaises normales et utiliser des menottes plus confortables et des cagoules mieux ventilées. Ce qui revenait à admettre que ces méthodes existaient et continueraient de le faire. La tête des prisonniers était recouverte d'une cagoule, notamment pendant les périodes dites «d'attente» entre les interrogatoires, lesquelles

pouvaient durer des jours. Le Comité a été informé que les «améliorations» en question n'étaient pas encore généralisées.

141. Le Comité spécial a été informé que des «pressions physiques modérées» étaient exercées quasi systématiquement pour chaque interrogatoire de prisonnier palestinien et ce, pendant une période de temps assez longue, plusieurs jours parfois. Les méthodes étaient décrites comme mises au point scientifiquement et destinées à causer une douleur intolérable sans entraîner la mort ni laisser de traces visibles. Un certain nombre de Palestiniens ayant survécu à ce genre d'interrogatoire restaient cependant plus ou moins handicapés physiquement ou psychologiquement.

142. Pour le Service général de sécurité israélien, la position classique «d'attente» était la position appelée *shabeh*. Le détenu était installé sur un petit tabouret, la tête recouverte d'une cagoule et les mains menottées derrière le dos. Des clients palestiniens ont raconté à leur avocat israélien qu'ils avaient été maintenus dans cette position pendant trois jours, à l'exception de cinq minutes au cours desquelles ils avaient pu se rendre aux toilettes et manger à même le sol. Les prisonniers étaient maintenus en position «d'attente» entre les interrogatoires. Un avocat israélien a rapporté au Comité que ses clients lui étaient parfois amenés la tête recouverte d'une cagoule, les mains et les pieds visiblement gonflés et des rougeurs et des marques aux mains. Il était fréquent que les prisonniers soient maintenus dans cette position jusqu'au moment de rencontrer leur avocat.

143. Selon B'Tselem, organisme israélien de défense des droits de l'homme, le Service général de sécurité israélien interrogeait entre 1 000 et 1 500 prisonniers chaque année, dont au moins 850 étaient soumis à des «pressions physiques modérées» conformes aux directives de la Commission Landau de 1987.

144. L'argument invoqué par le Service général de sécurité israélien était qu'un prisonnier était une «bombe à retardement» et que de telles méthodes d'interrogatoire pouvaient prévenir des problèmes de sécurité. On a montré au Comité spécial les «tableaux d'interrogatoire» tenus par le Service général de sécurité israélien, détaillant exactement le genre de traitement auquel les prisonniers étaient soumis et à quel moment, les périodes de sommeil étant minutieusement consignées.

145. Un avocat israélien a déclaré que si le Code pénal israélien prévoyait bien l'argument de la nécessité, il interdisait néanmoins à tout fonctionnaire de l'état de recourir à la force pendant les interrogatoires.

146. En plus des «pressions physiques modérées» qui étaient théoriquement légales, selon l'avocat israélien qui s'était entretenu avec le Comité spécial, ce dernier a appris qu'une

commission ministérielle de la Knesset autorisait certaines «mesures spéciales de contraintes physiques». Un avocat israélien dont le client avait subi de telles mesures en a expérimenté lui-même une variante : on lui avait asséné des coups répétés au menton soumettant sa tête à des secousses d'avant en arrière. Ayant développé une sorte de tumeur au cou, il avait été hospitalisé et on lui avait enlevé la tumeur provoquée par ce type de traitement.

147. La question du rôle joué par les médecins israéliens dans la torture des détenus palestiniens a été évoquée à plusieurs reprises, leur comportement étant jugé incompatible avec le serment d'Hippocrate et autres normes de déontologie internationales. Les médecins qui établissaient «des certificats médicaux de bonne condition physique» aux prisonniers devant subir un interrogatoire se rendaient complices d'actes de torture. Le 28 mai 1998, le Gouvernement israélien faisait la déclaration suivante : «Depuis environ un an, des médecins sont présents sur les lieux 24 heures par jour dans tous les centres d'interrogatoire du Shin Beth». Le Comité spécial a également appris qu'en plus de remplir les certificats susmentionnés avant l'interrogatoire, les médecins étaient aussi consultés pendant l'interrogation pour indiquer jusqu'où l'on pouvait aller. Il semble que plusieurs prisonniers aient ainsi trouvé la mort dans des circonstances analogues.

148. On a signalé que l'Association israélienne des médecins avait réagi en demandant à ses membres de respecter le code de déontologie de la profession médicale en refusant de participer à tout acte pouvant être considéré comme un acte de torture ou un mauvais traitement.

149. Il conviendrait de noter qu'un certain nombre de députés israéliens à la Knesset, de militants des droits civils, notamment des médecins et des avocats, et d'organismes de défense des droits de l'homme ont soulevé la question de la torture et de l'internement administratif des prisonniers palestiniens. Ils ont demandé la constitution de comités d'éthique et essayé de sensibiliser le public israélien. Des témoins ont rapporté que le Comité public contre la torture en Israël avait organisé des spectacles de rue dénonçant les positions intolérables imposées aux Palestiniens pendant les interrogatoires. Les acteurs avaient été attaqués par les passants qui les avaient traités de traîtres et les avaient accusés de soutenir les terroristes.

c) Aspects de l'administration de la justice

150. L'attention du Comité spécial a été appelée sur la situation extrêmement compliquée qui prévalait dans les territoires occupés, notamment du fait de l'existence de conflits de compétence juridique. Cette situation semblait poser des difficultés particulières à Jérusalem. Un avocat

spécialisé en droit de la famille a évoqué les nombreuses complications occasionnées dans ce domaine du droit¹⁰.

151. Un avocat israélien a expliqué de la façon suivante au Comité spécial les difficultés rencontrées par les Palestiniens tant dans les territoires occupés qu'en Israël pour se faire représenter légalement : ce sont les juges de la Cour suprême d'Israël, à la fois la plus haute cour d'appel et aussi la Haute Cour de justice du pays, qui sont saisis des plaintes déposées par des particuliers contre les autorités du Gouvernement israélien. C'est devant la Cour suprême d'Israël que sont envoyées la majorité des plaintes provenant des territoires occupés une fois qu'une décision a été rendue par les autorités administratives, notamment les plaintes concernant les démolitions de maisons et les confiscations de terres. Les avocats palestiniens ne sont toutefois pas autorisés à comparaître et les Palestiniens doivent se faire représenter par des avocats israéliens. On a indiqué au Comité que très peu d'avocats israéliens étaient prêts à représenter les Palestiniens, bien qu'un certain nombre d'avocats israéliens spécialistes des droits de l'homme semblaient aujourd'hui plus prêts à le faire.

152. Un avocat a indiqué au Comité spécial que les prisonniers palestiniens de Cisjordanie et de Gaza étaient jugés par des tribunaux militaires établis dans les territoires occupés, en conformité des ordonnances militaires. Cependant, les ordonnances militaires et le droit civil israélien tel qu'il est amendé comportent des clauses différentes relativement aux conditions de détention et à la durée de la période précédant un procès. On a signalé au Comité plusieurs cas graves de prisonniers ayant dû attendre leur procès pendant un an au motif que, selon les ordonnances militaires et l'ancien droit israélien, un détenu devait être jugé dans l'année suivant sa mise en accusation. Le Comité a été informé que les peines infligées n'étaient pas les mêmes selon qu'il s'agissait d'un tribunal militaire ou civil.

153. Selon les ordonnances militaires et le droit israélien, tout prisonnier palestinien de Cisjordanie ou de Gaza justifiant d'une pièce d'identité jordanienne ou palestinienne devait être jugé devant un tribunal militaire de Cisjordanie sauf si le délit qui lui était reproché avait été commis sur le territoire d'Israël. Auquel cas, il était jugé par un tribunal militaire en Israël.

154. Le Comité spécial a été informé que les prisonniers palestiniens soumis à un interrogatoire étaient déférés à un tribunal militaire habilité à en prolonger la durée.

155. L'attention du Comité a été appelée sur le fait que les démolitions de maisons étaient des mesures administratives qui étaient exécutées par l'administration civile relevant de l'armée israélienne.

156. Concernant les méthodes d'interrogatoire utilisées par le Service général de sécurité israélien et décrites plus haut, il était fréquent que des Palestiniens soient traduits devant des tribunaux militaires, les principales preuves à charge étant fondées sur des aveux extorqués de force. Voici la déclaration d'un avocat israélien de détenus palestiniens :

«Premièrement, s'il y a eu des aveux, les prisonniers palestiniens sont le plus souvent jugés et condamnés sur la base de ces aveux. Le problème juridique qui se pose est d'une tout autre nature. Nous essayons de contester la validité des aveux, tout en sachant que nous sommes devant un tribunal militaire. Or, si l'on admet la légalité d'exercer des pressions physiques modérées à l'égard d'un prisonnier, on peut difficilement contester la légalité des aveux obtenus par de telles pressions. Les prisonniers sont donc condamnés et c'est pourquoi ils sont si nombreux.»

4. Effets de l'occupation sur la vie des Palestiniens

a) Observations générales d'introduction

157. L'attention du Comité spécial a été appelée à plusieurs reprises sur les conséquences générales d'une occupation prolongée. En effet, ce type d'occupation militaire ne prévaut habituellement que pendant des périodes relativement courtes. Un certain nombre de spécialistes de différents domaines ont exposé au Comité spécial les conséquences d'une occupation prolongée et à si grande échelle pour les Palestiniens résidant dans les territoires occupés, et notamment pour ce qui était de la santé, de l'accès aux soins médicaux et des effets psychologiques sur les individus (adultes, enfants, étudiants, personnes âgées, familles, communautés).

158. Le Comité spécial souhaite réaffirmer certaines des observations à caractère général contenues dans son précédent rapport (A/53/661), concernant notamment les enfants.

159. L'attention du Comité spécial a été notamment appelée sur le fait que la majorité des Palestiniens ont connu l'occupation toute leur vie durant. Fin 1997, le Bureau palestinien de statistique a recensé la population. Selon le recensement (estimé englober environ 90 % de la population totale), la population de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est était de 1 873 476 personnes et la population de la bande de Gaza de 1 022 207 personnes, soit un total de 2 895 683. Le recensement a révélé que près des trois quarts des personnes recensées (74 %) avaient moins de trente ans, autrement dit qu'elles étaient nées après le début de l'occupation israélienne. Environ 47 % des personnes recensées avaient moins de 15 ans. La population des territoires occupés devrait atteindre 3 millions de personnes d'ici fin 1998.

160. Des témoins ont déclaré qu'ils avaient accepté le fait accompli de la coexistence entre deux peuples sur la terre de Palestine, solution qui s'inscrivait dans la droite ligne des résolutions de l'Organisation des Nations Unies stipulant le retour des réfugiés. Ils ont toutefois reconnu avoir du mal à tolérer des colonies de peuplement d'une surface à peu près égale au cinquième du territoire palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

161. L'occupation a eu des effets néfastes sur la santé des habitants des territoires occupés et sur les infrastructures sanitaires. Un grand nombre de personnes ont trouvé la mort, ont été blessées ou se sont retrouvées handicapées à vie à la suite des violents incidents qui ont éclaté pendant l'occupation et notamment pendant les années de l'Intifada, mettant en cause les forces de sécurité, l'armée et les colons israéliens.

162. Le Comité spécial a eu l'occasion de s'informer de la situation des handicapés palestiniens dont le nombre, depuis le début de l'occupation israélienne, est estimé à environ 15 000. De nombreux Palestiniens, notamment d'anciens prisonniers et détenus, manifestaient des troubles corporels, sensoriels, visuels et mentaux permanents à la suite des tortures qui leur avaient été infligées. Un très grand nombre d'entre eux souffraient également de troubles psychologiques. Des handicapés palestiniens avaient été incarcérés sans que leur état de santé ait été pris en compte par les autorités pénitentiaires israéliennes, ce qui risquait de l'aggraver encore.

163. L'occupation a eu des effets néfastes considérables sur le bien-être psychologique de la population palestinienne.

164. Le Comité spécial a été informé de la difficulté de réintégrer les handicapés à la société et à la population active palestinienne du fait de l'insuffisance des infrastructures, notamment des centres de réadaptation. Les handicapés étaient particulièrement touchés par la situation économique générale qui prévalait dans les territoires occupés.

165. Le Gouvernement israélien a décidé de ne pas dédommager les personnes blessées par l'armée israélienne pendant l'Intifada. Rares sont les Palestiniens qui ont obtenu un dédommagement pour des blessures infligées par les forces de sécurité ou les soldats israéliens. Le Comité a été informé qu'il était pratiquement impossible d'obtenir un dédommagement pour des blessures infligées par les colons, ces derniers ayant l'habitude de s'enfuir après avoir tiré. Il fallait aussi parler de ceux qui n'étaient pas dédommagés parce qu'ils n'avaient pas les moyens d'intenter des poursuites devant la Cour suprême d'Israël.

166. Un témoin a déclaré que la perte la plus grande occasionnée par l'occupation israélienne pour la société israé-

lienne était la perte du savoir-faire et des connaissances scientifiques des travailleurs palestiniens, dont les plus qualifiés travaillaient en Israël.

167. Le Comité spécial a été informé des sentiments de dépression et de pessimisme que l'occupation avait fait naître surtout chez les jeunes mais aussi dans l'ensemble de la société palestinienne. En 1993 et 1994, le début du processus de paix avait suscité des espoirs et des attentes et la population s'était mise à espérer des changements au niveau du quotidien, de la sécurité, de la paix, de la prospérité et de l'avenir. Selon l'explication d'un témoin, la majorité se serait rendue compte que tout cela n'était qu'illusion, que la paix n'existait pas et que les conditions de vie ne s'amélioreraient pas.

168. Un témoin a qualifié de déshumanisantes pour les résidents palestiniens les politiques et pratiques israéliennes menées dans les territoires occupés.

b) Santé

169. L'occupation israélienne a eu de sérieuses répercussions sur la qualité, les normes et la nature des services médicaux dont disposent les habitants des territoires occupés. En raison de la séparation de la bande de Gaza de la Cisjordanie, les infrastructures sanitaires, déjà insuffisantes, ont dû être doublées avec toutes les conséquences que cela a entraîné en termes de coûts.

170. La séparation des territoires occupés et les restrictions à la liberté de mouvement entre eux sont aggravées par le fait que les principales structures médicales palestiniennes, à savoir les hôpitaux Makassed, Augusta Victoria et St-John, sont situées à Jérusalem-Est qui n'est pas facilement accessible aux habitants des autres territoires occupés. S'il est vrai que les autorités israéliennes ont donné des directives pour que les équipes médicales ne soient pas gênées dans leurs mouvements et que les malades puissent accéder aux hôpitaux, il reste que les soldats israéliens des postes de contrôle ne respectent pas toujours ces instructions et agissent souvent de manière arbitraire. Le Comité spécial a été informé que 60 % des besoins des hôpitaux et des cliniques des territoires occupés dépendaient de la production de sept usines situées dans les zones de Bethléem et de Ramallah, de sorte que les médicaments et les fournitures médicales viennent à manquer à chaque fois que les territoires, notamment Gaza, sont fermés.

171. Un médecin a informé le Comité qu'une ambulance transportant un homme victime d'une attaque cardiaque et d'un début d'hémiplégie a été arrêtée pendant 35 minutes au poste de contrôle de A-Ram, sur la route de Jérusalem.

c) Accès aux soins médicaux

172. Les restrictions imposées à la liberté de mouvement de la population des territoires occupés, et la division de ces territoires en vertu des Accords d'Oslo, ont eu de graves conséquences sur l'accès des Palestiniens aux soins médicaux. Ces restrictions se manifestent notamment par les fermetures des territoires, les laissez-passer et les postes de contrôle.

173. Un médecin palestinien a informé le Comité que les prisonniers palestiniens incarcérés dans les centres de détention israéliens étaient en mauvaise santé et souffraient notamment de maladies dermatologiques contagieuses en raison des mauvaises conditions d'hygiène. Le Comité spécial est intervenu au nom de trois prisonniers palestiniens qui avaient besoin d'un traitement médical d'urgence qu'ils n'arrivaient pas à obtenir.

d) Conséquences psychologiques

174. Les effets psychologiques de l'occupation ont eu des conséquences désastreuses sur la santé mentale des anciens détenus et prisonniers palestiniens dues aux méthodes d'interrogatoire qui leur avaient été appliquées. D'après les organisations de défense des droits de l'homme, quelque 1 000 Palestiniens sont torturés chaque année, parmi lesquels rares sont ceux qui bénéficient de soins de réadaptation ou d'un quelconque traitement pour les guérir des traumatismes qu'ils ont subis. Si l'on multipliait ce nombre par celui des années de l'occupation, notamment durant la période de l'Intifada, on constate que plus de 50 000 hommes palestiniens de la même génération ont été soumis à la torture et continuent de souffrir psychologiquement de ses conséquences. Cette situation, qui a eu de nombreuses conséquences sur la société palestinienne, suscite l'hostilité et la colère vis-à-vis des Israéliens et se traduit par des actes de violence familiale et autres et par des désordres. L'absence du chef de famille ou le fait de le voir humilié par les forces israéliennes ont des effets traumatiques à long terme sur les enfants et suscitent un comportement violent.

175. De nombreux anciens prisonniers palestiniens souffrent de douleurs dorsales, de maux de tête et de troubles du sommeil et n'arrivent pas à se réadapter une fois libérés. Les conséquences de l'emprisonnement et de la torture sont aggravées par le taux élevé de chômage et les restrictions à la liberté de mouvement lors de chaque fermeture des territoires. Le Comité s'est laissé dire que les aspects sociaux de ce problème pourraient constituer une véritable bombe à retardement sociale.

176. Le Comité a appris que d'anciens prisonniers palestiniens souffraient de stress posttraumatique dû aux tortures

et aux mauvais traitements. Ce syndrome se manifeste des années après la libération et provoque des troubles du sommeil, des cauchemars et des réminiscences de ces expériences. Ces personnes ont des difficultés à exprimer leurs émotions et sont portées sur la violence au sein de la famille.

177. L'attention du Comité spécial a été appelée sur une forme particulière de pression psychologique exercée par les autorités israéliennes qui refusent de restituer les corps des Palestiniens tués dans les attentats à la bombe et dans d'autres circonstances afin que le décès soit officiel et que les familles puissent donner une sépulture décente à leurs proches. Cette politique, qui vise à dissuader le «terrorisme», consiste également à enterrer les corps d'une manière humiliante, ce qui augmente les souffrances des familles qui s'accommodent difficilement de la perte de l'un de leurs membres.

178. Le Comité spécial a appris que, d'une manière générale, les Palestiniens n'avaient pas accès à un traitement psychologique spécialisé et que la société était très réticente à cet égard. Toutefois, les prisonniers et leurs familles ont bénéficié d'une orientation sociopsychologique.

179. L'un des interlocuteurs du Comité spécial a déclaré qu'il était réellement surpris par la capacité d'adaptation, la résistance et la tolérance de la population palestinienne, ainsi que par sa confiance en l'avenir en dépit de plus de 30 années d'occupation, de huit ans d'Intifada, des incarcérations et des fermetures successives des territoires qui leur ont été imposées par les autorités israéliennes, avant d'ajouter que ce peuple est extraordinaire.

e) Éducation

180. Le droit des habitants des territoires occupés à l'éducation a été considérablement limité par les restrictions imposées par les autorités israéliennes à la liberté de mouvement, notamment le système des laissez-passer, les fermetures et les couvre-feux. Plus de 1 500 étudiants de la bande de Gaza ont été empêchés d'étudier dans les universités de Cisjordanie en raison des exigences liées aux laissez-passer et de la politique de fermeture des territoires. En mars 1996, plusieurs étudiants de Gaza ont été refoulés de Cisjordanie et expulsés vers Gaza.

181. Le Comité spécial a appris que les étudiants de Gaza devaient disposer d'une série de trois laissez-passer pour entrer en Cisjordanie, y résider et étudier dans une université. Entre 1996 et 1998, toutes les demandes de laissez-passer présentées par les étudiants de Gaza ont été rejetées par les autorités israéliennes. En 1998, on a établi une liste de 100 étudiants susceptibles de bénéficier d'un laissez-passer.

182. Un témoin a cité l'exemple d'un couvre-feu, qui constitue une forme de châtiment collectif, qui a été imposé

à une partie de la ville d'Hébron en 1998, à la suite duquel 12 000 garçons et filles de 29 écoles ont été privés de leur droit à l'éducation, sans parler de cinq crèches abritant 450 enfants. Le Comité a appris que l'année scolaire 1998 avait été perdue à 40 % à Hébron en raison des restrictions imposées à la liberté de mouvement.

183. Un professeur d'université a informé le Comité spécial que l'éducation était également perturbée durant la période des examens par les soldats qui interdisent aux étudiants de franchir les postes de contrôle. Si ces derniers ne peuvent prouver qu'ils ont été arrêtés aux postes de contrôle, ils risquent de perdre une année scolaire entière. Les enseignants et le personnel administratif des universités rencontrent également des difficultés pour rejoindre leurs établissements, surtout s'ils travaillent à Jérusalem et vivent en Cisjordanie. Le Comité a été informé qu'un grand nombre d'enseignants abandonnaient leurs véhicules près des postes de contrôle pour parcourir plusieurs centaines de mètres à travers les collines ou prenaient des chemins de traverse pour rejoindre leurs universités, s'ils ne disposaient pas de laissez-passer.

184. Le Comité spécial a été informé que les soldats israéliens dressaient intentionnellement un grand nombre de postes de contrôle autour de l'Université de Bir-Zeit, principal établissement d'enseignement supérieur de Cisjordanie.

185. Le Comité spécial a appris que les étudiants à l'étranger vivaient dans l'angoisse permanente de ne pas pouvoir rentrer chez eux. Le sentiment de dépossession qui en résulte risque de susciter une action plus radicale.

186. Le Comité spécial a appris que les étudiants et les jeunes Palestiniens ne se faisaient plus aucune illusion sur leur avenir et leurs chances dans les territoires occupés depuis la signature des Accords d'Oslo. L'enthousiasme initial a laissé la place aux désillusions et au découragement. Un enseignant a indiqué que les étudiants n'avaient aucune perspective après l'obtention de leur diplôme et se sentaient littéralement emprisonnés.

f) Réunification familiale

187. D'après les informations reçues par le Comité spécial, depuis le début du processus de paix, les autorités israéliennes ont réduit le nombre des autorisations de réunification familiale accordées aux Palestiniens, notamment à Jérusalem-Est. Si une femme de Jérusalem épouse un homme de Cisjordanie ou d'ailleurs, le mari ne sera pas autorisé à acquérir une résidence à Jérusalem, et les naissances ne peuvent être enregistrées dans cette ville. Si l'épouse décide de vivre avec son mari, elle doit quitter Jérusalem et renoncer à son droit de résidence, étant donné que son «centre de vie» n'est plus dans cette ville. On considère que le refus d'accorder ces

autorisations de réunification familiale aux familles palestiniennes de Jérusalem est un moyen par lequel les autorités israéliennes tentent de réduire le nombre de Palestiniens dans cette ville. Le problème de la réunification familiale est également lié à celui des cartes d'identité. En vertu de la nouvelle politique israélienne, pour qu'un nouveau-né puisse être enregistré à Jérusalem, ses deux parents doivent être eux-mêmes enregistrés dans cette ville.

g) Économie

188. Même si la situation générale de l'économie dans les territoires occupés demeure précaire et malgré la récession qui persiste depuis 1994, on a néanmoins constaté certaines améliorations durant la période considérée. En effet, d'après le rapport de 1999 du Directeur général de l'OIT, la baisse de 25 % du revenu réel par habitant semble avoir été inversée pour la première fois en cinq ans.

189. Le revenu actuel par habitant dans les territoires palestiniens occupés se situerait autour de 1 700 dollars, loin derrière le PNB par habitant d'Israël qui était de 15 810 dollars en 1997. Le rapport fait par ailleurs état d'une relative amélioration du marché du travail, notamment une baisse du sous-emploi, en raison principalement de la réduction du nombre de journées pendant lesquelles les ouvriers avaient été empêchés de rejoindre leur poste de travail en Israël et de la création de plus de 25 000 emplois nouveaux dans les territoires occupés. La situation de l'emploi dans les territoires occupés se serait considérablement améliorée en 1998, avec un taux de chômage moyen de 14,5 %. Par contre, ce taux demeure élevé à Gaza où il atteint près de 20 %. De manière générale, la situation de l'emploi dans les territoires occupés demeure néanmoins préoccupante.

190. D'après les statistiques démographiques présentées plus haut, on estime qu'en 1998, la main-d'oeuvre palestinienne dépassait 600 000 personnes, dont 400 000 étaient employées dans les territoires occupés. On estime par ailleurs que plus de 100 000 Palestiniens gagnent leur vie en travaillant en Israël, alors que d'après les statistiques officielles israéliennes citées dans le rapport de l'OIT, le nombre de travailleurs étrangers se situe entre 300 et 400 000. On estime que le taux moyen du chômage de longue durée était de 12,3 % en 1998 en Cisjordanie et de 23,5 % dans la bande de Gaza, alors que le taux de chômage global atteignait 23,2 et 31,4 % respectivement.

191. La situation des ouvriers palestiniens employés en Israël demeure très précaire. Les ruptures de contrats et le non-paiement des salaires constituent les principaux problèmes, en plus de l'obligation de recourir à des intermédiaires pour l'obtention des permis de travail. Au cours du premier trimestre de 1999, 347 ouvriers palestiniens ont été incarcé-

rés en Israël pour y être entrés illégalement. Les salaires en Israël sont supérieurs à ceux des territoires occupés. Par ailleurs, de nombreux ouvriers sont sollicités pour collaborer avec les services de renseignements israéliens qui menacent de leur retirer leurs permis s'ils refusent. En outre, les ouvriers israéliens bénéficient de 12 avantages sociaux contre sept pour les Palestiniens.

192. Le Comité spécial a pris connaissance de la situation des pêcheurs à Gaza. En vertu des Accords d'Oslo, les pêcheurs de Gaza ont droit à une zone de pêche pouvant aller jusqu'à 20 milles nautiques, mais cette limite a été ramenée à 12 milles en 1996. Les pêcheurs palestiniens sont ainsi privés des meilleures captures en eaux profondes. Des témoins ont porté à la connaissance du Comité que les forces israéliennes avaient tiré sur des pêcheurs, les avaient harcelés et détruit leurs filets. Le Comité a également été informé que des bateaux, qui constituent le seul moyen de subsistance des pêcheurs, avaient également été détruits ou confisqués. Plusieurs pêcheurs ont également été arrêtés. En outre, à chaque fois que les territoires occupés sont fermés, la mer est déclarée zone militaire interdite. En avril 1999, la marine israélienne a tiré sur un bateau de pêche palestinien dans la zone de Khan Yunis, blessant deux pêcheurs sans arme dont ils ont confisqué les captures. Selon un témoin, près de la moitié des pêcheurs de Gaza avaient abandonné leurs activités. Le Comité a en outre été informé que les autorités israéliennes ne donnaient aucune suite aux plaintes déposées par les pêcheurs.

5. Conditions particulières affectant la vie des Palestiniens à Jérusalem-Est

193. Des conditions particulières sont imposées aux Palestiniens de Jérusalem-Est dont la situation devient ainsi encore plus complexe. Il s'agit notamment de l'exigence de cartes d'identité de Jérusalem-Est pour les résidents de cette ville, de la modification des frontières de la ville et de l'établissement de colonies à Jérusalem-Est ou aux alentours.

194. Cette situation a de nombreuses répercussions sur la vie de la communauté palestinienne de Jérusalem-Est, notamment la réduction de la composante palestinienne de la population de la ville et les problèmes économiques auxquels doivent faire face les Palestiniens de Jérusalem-Est dans leur vie quotidienne.

195. Certains points du rapport de 1998 du Comité spécial (A/53/661) relatifs à la situation particulière des Palestiniens de Jérusalem-Est demeurent évidemment valables.

a) Résidence et cartes d'identité

196. L'un de ces points a trait au statut de «résident» à Jérusalem-Est. Étant donné qu'Israël considère Jérusalem-Est comme faisant partie de son territoire, tous les habitants de la ville, notamment les Palestiniens, doivent être munis d'une carte d'identité prouvant qu'ils sont résidents (la carte d'identité autorise son titulaire à voyager à l'intérieur d'Israël). Le Comité spécial a été informé que cette condition a été imposée pour modifier la composition démographique de Jérusalem-Est en réduisant le nombre d'habitants palestiniens.

197. La carte d'identité est indispensable pour habiter à Jérusalem-Est. Sans ce document, les Palestiniens ne peuvent y résider, ce qui les prive de tout droit aux services sociaux fournis par les autorités israéliennes aux résidents qui en sont titulaires :

a) La perte du droit de résidence entraîne de graves conséquences pour les Jérusalémites palestiniens pour ce qui est des droits sociaux, du droit à la propriété, de la liberté de choisir un emploi et de circuler. Leurs enfants ne peuvent être enregistrés à la naissance ni traités dans les hôpitaux, n'ont pas droit à une carte d'identité lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans et ne peuvent s'inscrire à l'université;

b) Les personnes dont les cartes d'identité ont été annulées ne sont pas informées de cette mesure. Des témoins ont affirmé que ces personnes ne se rendent compte que leur droit de résidence leur a été retiré que lorsqu'elles sollicitent un document de voyage. Elles sont alors informées que leur nom a été retiré de l'ordinateur et qu'elles ne sont plus considérées comme résidents de Jérusalem. On estime que 80 000 personnes considérées comme habitant en dehors des limites de la municipalité sont menacées par cette mesure.

198. Un témoin a fait part au Comité qu'une mesure positive a été prise récemment à Jérusalem en vertu de laquelle toute femme enceinte qui s'inscrit auprès de l'Institut national de la sécurité sociale avant la fin du sixième mois de grossesse bénéficie d'une prise en charge par l'État des frais d'accouchement, même si l'enquête sur son droit à bénéficier de l'assurance maladie n'est pas terminée au moment de la naissance.

199. Plusieurs dispositions restrictives ont eu de graves conséquences pour les Palestiniens de Jérusalem-Est qui sollicitent une carte d'identité. L'attention du Comité spécial a été appelée sur les mesures prises par les autorités israéliennes pour annuler ou confisquer les cartes d'identité détenues par des Palestiniens de Jérusalem :

a) Avant 1996, les Jérusalémites palestiniens se voyaient confisquer leur carte d'identité en vertu de la loi sur l'entrée en Israël de 1952 et du Règlement relatif à l'entrée en Israël de 1974. Depuis cette date, le nombre de décisions d'annulation du droit de résidence à Jérusalem-Est a augmen-

té de 600 % avec l'introduction du critère dit du «centre de vie» qui fait obligation aux Palestiniens de prouver qu'ils habitent à Jérusalem en fournissant un certificat de naissance, une attestation de travail, des reçus attestant le paiement des impôts, de l'eau, du loyer et de l'électricité ainsi que des certificats prouvant que les enfants sont scolarisés à Jérusalem et des certificats de vaccination. Plus de 700 cartes d'identité ont été confisquées à des Palestiniens de Jérusalem en 1998;

b) La disposition 11 c) du Règlement relatif à l'entrée en Israël (amendement No 2) de 1985, stipule que «le permis de résidence permanente perd sa validité ... si le titulaire quitte Israël et s'installe dans un État autre qu'Israël». Aux termes de la disposition 11 a), est considérée comme s'étant installée dans un État autre qu'Israël toute personne qui a) a séjourné en dehors d'Israël pendant au moins sept ans; b) a obtenu un permis de résidence permanente dans l'État en question; et c) a obtenu la nationalité de cet État par naturalisation;

c) La situation des Palestiniens résidant à Jérusalem-Est s'est aggravée durant la période considérée par le rapport. Ils continuent de perdre leurs droits de résidence lorsque leurs cartes d'identité sont annulées et confisquées par le Ministère de l'intérieur. La confiscation à grande échelle des cartes d'identité a commencé en 1996. Entre 1996 et 1998, plus de 2 000 cartes d'identité familiales ont été confisquées, touchant un total de 8 000 personnes. Des témoins ont qualifié cette politique israélienne de «nettoyage ethnique» ou d'«expulsion silencieuse»;

d) Des témoins ont indiqué au Comité spécial que même les Palestiniens de Jérusalem qui ont pu prouver leur appartenance à cette ville depuis des générations étaient traités comme des étrangers dans leur propre pays, c'est-à-dire comme des gens qui sont entrés en Israël, et ce contre toute logique;

e) Les personnes qui vivent en dehors des limites de la municipalité tracées par les autorités israéliennes sont considérées comme ayant quitté Jérusalem et, par là même, Israël. Ainsi, on considère que les gens qui vivent à Bethléem ou à Ramallah ont quitté Israël. Le Comité a été informé que les Palestiniens qui ont perdu leur carte d'identité du fait que l'on a estimé que leur «centre de vie» n'était pas à Jérusalem ont été invités à quitter Israël dans un délai de 15 jours.

200. Les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que la politique de confiscation des cartes d'identité était coordonnée par tout un réseau d'institutions israéliennes avec à leur tête l'Institut national de sécurité sociale qui est habilité à enquêter sur le droit des Jérusalémites palestiniens à bénéficier des services sociaux publics, notamment l'assu-

rance maladie. Les résultats de l'enquête sont communiqués au Ministère de l'intérieur, lequel est seul habilité à délivrer ou à confisquer les cartes d'identité.

201. Depuis la signature des Accords d'Oslo, le droit à la réunification familiale est soumis à des restrictions sévères.

b) Modification du tracé des limites municipales de Jérusalem-Est

202. Outre l'exigence d'une carte d'identité pour résider à Jérusalem-Est, les Palestiniens ont été soumis à de nouvelles mesures coercitives qui visent à réduire le nombre de la population palestinienne de Jérusalem-Est en modifiant les limites de la municipalité. À titre d'exemple, le Comité spécial a été informé qu'en mai 1997, le Parlement israélien (Knesset) a adopté le plan dit du «Grand Jérusalem» ou «Zone métropolitaine de Jérusalem» qui vise à étendre les limites de la ville pour englober plusieurs colonies israéliennes qui forment une ceinture entourant la ville et la sépare du reste de la Cisjordanie, aggravant ainsi le déséquilibre démographique déjà favorable aux Israéliens.

c) Implantation de colonies à Jérusalem ou dans sa proche banlieue

203. La construction de colonies à l'intérieur ou à proximité des limites de la municipalité de Jérusalem-Est est considérée comme une mesure visant à modifier la structure démographique de la ville en réduisant le pourcentage de Palestiniens, aggravant ainsi les tensions nées de l'implantation des colonies.

204. Jérusalem ne dispose plus de terres cultivables qui ont toutes été confisquées aux Palestiniens de la vieille ville, lesquels ont non seulement perdu les terres cultivables, mais aussi les terrains à bâtir. L'accroissement de la population a provoqué une grave crise de logement dans la ville, obligeant de nombreux Palestiniens à quitter Jérusalem à la recherche de loyers plus abordables. Les Palestiniens n'ont pas le droit de construire dans la «zone verte», ou réserve naturelle, qui couvre 52 % du territoire de Jérusalem-Est. Par contre, ces «zones vertes» peuvent être transformées par la municipalité en «zones jaunes» dans lesquelles les Israéliens ont le droit de construire. Le Comité spécial a été informé que le site de la colonie de Har Homa, où 6 500 unités de logements sont en cours de construction à Djabal Abou Ghounaym, faisait partie d'une réserve naturelle.

205. La population israélienne de Jérusalem-Est a augmenté de plusieurs dizaines de milliers d'habitants depuis quelques années, notamment à la suite de la construction de nouvelles colonies autour de la ville. Les Israéliens se sont installés dans le cœur même de la partie palestinienne de Jérusalem-

Est comme le prouve la présence de quelque 65 familles israéliennes dans cette zone. Dans le village de Silwan, 14 familles israéliennes habitent des maisons saisies illégalement. Le Comité a été informé que 15 colonies israéliennes avaient été établies à Jérusalem-Est depuis 1967 sur une zone de 24 kilomètres carrés qui avait été confisquée pour utilité publique.

**d) Conséquences de ces mesures
sur la vie des Palestiniens de Jérusalem-Est**

206. Modification de la structure démographique de Jérusalem-Est. Le Comité spécial a été informé qu'en 1967, les Israéliens ne possédaient aucune propriété à Jérusalem-Est et aucun d'eux n'y habitait. Aujourd'hui, 24 kilomètres carrés, soit 34 % du territoire de la ville, sont sous le contrôle des Israéliens qui occupent 45 000 logements. La population israélienne compte actuellement 170 000 habitants. La modification de l'équilibre démographique dans la ville est intervenue en 1993 où, pour la première fois, les Israéliens sont devenus majoritaires. Les nouvelles constructions dans des quartiers comme Ras Al Amud et Silwan, à Jérusalem-Est, accentuent cette tendance.

207. Le Comité spécial estime que, compte tenu de sa complexité, la situation à Jérusalem-Est doit faire l'objet d'une attention particulière. De son point de vue, cette situation est très déroutante si l'on considère les questions liées au droit de résidence, aux restrictions des déplacements, à la séparation des habitants de leurs parents et amis qui vivent dans d'autres parties des territoires, à la perturbation de la vie familiale et à d'autres aspects dont le Comité spécial a eu connaissance.

208. Ainsi, bien que Jérusalem-Est fasse partie des territoires occupés, il semble que, dans la pratique, elle soit administrée de façon différente par rapport au reste des territoires occupés, ce qui crée des problèmes très particuliers dont le Comité spécial n'a pas pleinement connaissance. Les aspects ci-après, évoqués aux paragraphes 207 à 226, figurent parmi les faits portés à l'attention du Comité spécial.

209. La politique israélienne consiste à maintenir une majorité israélienne et à supprimer toute distinction entre les parties est et ouest de la ville. D'après un témoin, l'objectif des autorités israéliennes est d'avoir 78 % d'Israéliens et pas plus de 22 % de Palestiniens à Jérusalem. Les limites de la ville ont été tracées de telle sorte qu'elle dispose d'un vaste territoire occupé par un nombre restreint de Palestiniens. Le Comité a appris que les autorités israéliennes avaient recours à des méthodes bureaucratiques très sophistiquées pour atteindre cet objectif.

210. Les institutions palestiniennes de Jérusalem-Est ont également été menacées. Juste avant les élections israéliennes de mai 1999, les autorités ont fermé plusieurs bureaux de la Maison d'Orient, mesure qui a, par la suite, été annulée par la Cour suprême israélienne. Pour les Palestiniens, le droit israélien ne s'applique pas à Jérusalem-Est.

**e) Conséquences économiques
sur la vie des Palestiniens**

211. Les mesures énumérées plus haut ont provoqué une crise de logement qui oblige les Palestiniens à vivre dans des maisons surpeuplées. À cet égard, l'attention du Comité spécial a été appelée sur les faits ci-après.

212. En réaction à la politique israélienne concernant le droit de résidence des Jérusalémites palestiniens, de nombreux Palestiniens qui vivaient en Cisjordanie sont revenus à Jérusalem pour ne pas perdre le droit de résidence, ce qui s'est traduit par une forte augmentation des loyers qui sont trois fois plus élevés dans la ville que dans sa banlieue.

213. En ce qui concerne la situation économique, le rapport de l'OIT de 1999 indique que l'occupation israélienne s'était traduite au fil des années par une réduction des offres d'emploi à Jérusalem-Est, ce qui a contraint les ouvriers qualifiés à s'installer ailleurs. De nombreux Palestiniens qui étaient retournés à Jérusalem-Est après 1993, pour prouver aux autorités israéliennes que cette ville était leur principal centre de vie, n'ont pu y trouver un travail et, dans de nombreux cas, ils n'avaient pas droit aux avantages sociaux. En outre, leur retour a provoqué une hausse des loyers et le niveau de vie à Jérusalem-Est est actuellement très bas.

214. Le permis de construire à Jérusalem-Est coûterait 130 nouveaux shekels le mètre carré, soit un montant total de plus de 20 000 dollars en moyenne, ce qui n'est pas à la portée de tous les Palestiniens qui doivent, en outre, fournir la preuve que le terrain leur appartient. Le Comité a appris que les autorités israéliennes avaient délivré 158 permis de construire aux Palestiniens de Jérusalem-Est, contre 9 000 permis pour les Israéliens. L'obtention de ce permis peut prendre de un à cinq ans. Les Palestiniens ne peuvent pas construire plus de trois étages, alors que les Israéliens peuvent aller jusqu'à 10.

215. Du fait que les autorités israéliennes considèrent Jérusalem comme faisant partie d'Israël, les Palestiniens des autres territoires occupés rencontrent d'énormes difficultés à obtenir le permis d'entrée dans la ville. Cette restriction est particulièrement ressentie par les occupants de Cisjordanie, étant donné que les principales structures palestiniennes dans le domaine de la santé, de l'éducation, du culte et de la culture sont situées à Jérusalem-Est. Au cours de la période consi-

dérée, le personnel palestinien de la santé et les malades se sont vu imposer de nouvelles restrictions pour y entrer.

V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

A. Historique

216. Comme mentionné dans les rapports précédents du Comité spécial, le Golan est occupé depuis 1967. Le 14 décembre 1981, Israël a décidé d'y imposer ses lois, sa juridiction et son administration, ce qui équivalait à une annexion du territoire.

217. Le 17 décembre 1981, par sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité considérait cette annexion comme nulle et non avenue.

218. Par sa résolution 53/57 du 3 décembre 1998, l'Assemblée générale a considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues, étaient en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'avaient aucun effet juridique. L'annexion n'a par ailleurs été ni acceptée ni reconnue par la population arabe du Golan.

219. L'annexion n'a donc pas été reconnue par l'Organisation des Nations Unies.

B. Conséquences de l'occupation

220. Comme elle dure depuis de longues années, l'occupation a eu, pour le territoire et la population, de très vastes conséquences qui atteignent tous les aspects de la vie et n'épargnent aucun village, aucune communauté et aucune famille.

221. Les représentants des autorités syriennes avec lesquels le Comité s'est entretenu ont souligné que l'occupation elle-même était l'une des formes les plus graves de violations des droits de l'homme et que seule la fin de l'occupation pouvait y mettre un terme. Ils ont indiqué que la situation des droits de l'homme s'était en fait dégradée au cours de la période considérée. L'un des représentants a qualifié les habitants syriens du Golan d'otages des autorités d'occupation.

222. Le Comité spécial a été informé que l'occupation n'est pas seulement synonyme de souffrances quotidiennes pour la

population mais qu'il y allait aussi de son identité et de sa culture. Il a remarqué en particulier qu'en général les éléments d'information dont on dispose sur la situation dans le Golan syrien sont recueillis surtout par téléphone au cours de conversations par porte-voix interposés et à l'occasion de retrouvailles en Jordanie de membres d'une même famille vivant de part et d'autre de la ligne de démarcation.

223. Les paragraphes ci-dessous recensent quelques-uns des problèmes sur lesquels les personnes entendues par le Comité ont appelé plus spécialement son attention.

224. La démographie du Golan occupé a été délibérément altérée. Sur les quelque 130 000 habitants qu'il comptait en 1967, 123 500 ont été expulsés. Les forces israéliennes ont détruit 244 sites habités, y compris les villes de Kounaïtra et Fit, et occupé dans les 1 120 kilomètres carrés. Le Golan occupé n'a plus que 23 000 habitants arabes syriens qui vivent sur une centaine de kilomètres carrés répartis entre cinq villages, Majdal Shams, Bouqata, Ain Qounya, Masada et Al-Ghajar, dont les autorités israéliennes ont exproprié le tiers du territoire.

225. D'après les informations fournies au Comité, les Israéliens poursuivent la même politique à l'égard du Golan occupé; le nombre des colons a augmenté et les colonies de peuplement existantes ont été agrandies pendant la période à l'examen. Toutefois, aucune nouvelle colonie n'a vu le jour.

226. Il y a une quarantaine de colonies de peuplement dans le Golan occupé, la plus grande étant celle de Katzrin où vivent quelque 15 000 colons. D'après les indications données au Comité, les autorités israéliennes visent un objectif de 36 000 colons dans le Golan et de 2 500 logements supplémentaires à construire dans les colonies, ce qui pousse à une situation explosive. La politique de colonisation israélienne a été qualifiée de contraire à la paix. Lorsque le Comité spécial a demandé à des témoins s'il arrivait que des Israéliens rendent service aux habitants du Golan syrien occupé, ils ont répondu : «Pas que nous sachions».

227. Les relations entre les colons et la population arabe du Golan occupé sont tendues et souvent empreintes de violence, en particulier là où il y a des colonies de peuplement proches de villages syriens. Et surtout tous les colons sont armés, alors que le port d'arme est interdit aux habitants arabes, et il leur arrive de tirer sur le bétail paissant à proximité des colonies.

228. L'attention du Comité a été appelée à maintes reprises sur l'étendue des conséquences de l'occupation : volonté des autorités israéliennes d'accroître substantiellement le nombre des colons, judaïsation persistante de la vie dans le Golan occupé et falsification de l'histoire aux dépens de la population arabe.

229. Les conséquences économiques de l'occupation sont elles aussi très générales. D'après les renseignements recueillis par le Comité, les contraintes économiques exercées par les Israéliens se manifestent aussi par l'inégalité des chances devant l'emploi, de lourds impôts, des prix imposés fixés très bas sur les pommes, qui constituent la principale production agricole, des arrestations et détentions arbitraires et des soins de santé insuffisants. Les autorités israéliennes sont en outre responsables de la dégradation de l'environnement qu'entraînent l'arrachage des arbres, le défrichement des forêts par le feu, les rejets de résidus chimiques des usines israéliennes et la production de déchets des colonies de peuplement.

230. D'après les éléments d'information dont dispose le Comité spécial, l'emprise exercée par les autorités israéliennes sur les ressources en eau se fait d'autant plus sentir que 96 % du Golan occupé consistent en terres agricoles. De plus, l'objectif principal de l'occupation du Golan est la maîtrise des ressources en eau. Un témoin en a donné l'exemple suivant :

«Ils ont bel et bien un système pour contrôler l'eau. Si, par exemple, quelqu'un veut construire un réservoir sur ses terres, l'autorisation lui sera refusée. Il est interdit de construire un réservoir, que ce soit pour capter les eaux souterraines ou pour collecter l'eau de pluie, comme c'est la coutume. Si quelqu'un construisait un réservoir sur ses propres terres pour recueillir l'eau de pluie, ils viendraient le vandaliser pour le rendre inutilisable.».

231. Les colonies de peuplement sont implantées sur des terres confisquées aux habitants arabes syriens. Un témoin a déclaré au Comité spécial qu'après la mort de son père, les autorités israéliennes avaient refusé de reconnaître les titres de propriété présentés par ses frères, afin de confisquer les terres.

232. Sur le plan économique, les colons font concurrence aux Syriens dans l'agriculture, principale activité de la population arabe du Golan. La concurrence est d'autant plus inégale que les Syriens ont plus difficilement accès aux ressources en eau : un agriculteur syrien doit acquitter 1 500 dollars pour irriguer un dounam, somme bien souvent supérieure à ce qu'il tirerait de la récolte, comme l'est aussi le prix qu'il doit payer pour les pesticides.

233. La situation économique des Syriens du Golan occupé est aggravée par l'absence de possibilités d'emploi. De nombreux Arabes qualifiés occupent des emplois subalternes et sont parfois arbitrairement congédiés par leurs employeurs israéliens. Parmi eux, beaucoup ne sont jamais payés ou ne le sont que partiellement. À leur sujet, le rapport 1999 de l'OIT indique ceci :

«Les autorités syriennes ont ajouté que les pratiques de travail antérieures continuaient, en particulier les licenciements, la discrimination au niveau du recrutement et des salaires, l'interdiction de prendre des congés à l'occasion des événements nationaux célébrés par les autres citoyens syriens ou de participer à des manifestations de solidarité avec le monde arabe. En fait, a poursuivi le Gouvernement syrien, si les travailleurs intéressés pouvaient déposer plainte devant les tribunaux, les procédures à suivre étaient longues et coûteuses.».

234. Les services de santé dans le Golan occupé ont été qualifiés d'inexistants, et le coût des soins en Israël de prohibitif pour les Syriens du Golan occupé. Le Comité a appris que la population arabe avait financé la construction d'un petit hôpital à Majdal Shams et de petits dispensaires dans les autres villages.

1. Le problème des programmes d'enseignement

235. Des témoins ont affirmé que les Israéliens s'efforcent de détruire le tissu social dans le Golan occupé et que les programmes scolaires servent à susciter des divergences sectaires :

«Je tiens à ajouter qu'Israël tente de semer la discorde et la division entre habitants arabes et druses du Golan occupé. Mais nous disons que les Arabes sont des Druses et les Druses des Arabes et que ce sont tous des musulmans. Les Druses ne sont que l'une des 73 sectes de l'Islam qui existent dans le monde.».

236. Point qui a retenu l'attention du Comité, la langue arabe est marginalisée et les Arabes sont représentés dans les livres de classe sous les traits de bergers ou d'envahisseurs. Un témoin a déclaré :

«Les écoles sont aux mains des Israéliens, et les enseignants qui tentent d'apprendre l'histoire nationale aux enfants et les encouragent à penser en Syriens, sont souvent renvoyés. Les Israéliens s'efforcent également d'étouffer et de marginaliser la langue arabe. Lorsqu'ils construisent des écoles, ils choisissent des emplacements qui ne sont pas adaptés à cet usage. Les autorités israéliennes font tout leur possible pour maintenir les élèves dans l'ignorance et ne les autorisent à se rendre à Damas pour leurs études que moyennant des droits élevés. Elles ne les laissent pas davantage poursuivre leurs études ailleurs. De plus, ils sont écartés des universités israéliennes par les droits très élevés qui leur sont imposés. Le seul moyen pour eux de faire des études en Israël est de prendre parti pour le système israélien ou de demander la nationalité israélienne.

Mais leur attachement à leur patrie leur ferait refuser ce genre d'éducation».

2. Le problème des familles séparées depuis longtemps

237. L'occupation du Golan syrien a eu une conséquence particulièrement grave en séparant les familles dont les membres vivent de part et d'autre de la vallée qui matérialise la ligne de démarcation. Un témoin a déclaré ne pas avoir revu sa famille depuis 1967. Les membres du Comité spécial ont passé près d'une heure en un lieu situé en face du village de Majdal Shams, dans le Golan syrien occupé, d'où ils ont assisté à un échange, au moyen de porte-voix, entre des membres d'une même famille séparés depuis longtemps. Le Comité a trouvé que cet échange laissait beaucoup à désirer, parce que, même avec un porte-voix, le son était très faible et l'on s'entendait fort mal. Les communications téléphoniques sont possibles, mais coûteuses. Les Syriens vivant dans le Golan occupé peuvent appeler la République arabe syrienne, mais l'inverse n'est pas possible.

238. Le Comité a appris qu'à l'occasion d'un de ces échanges chargés d'émotion une parente âgée avait trouvé la mort. Un témoin a décrit comment sa mère s'était rendue à la «colline aux cris» de Majdal Shams en 1982 et n'avait eu que le temps de prononcer le nom de son fils avant d'être frappée par une attaque qui l'avait laissée paralysée quelques jours au bout desquels elle était morte :

«Ma mère est allée à l'endroit que nous appelons le lieu de l'humiliation et des larmes et n'a prononcé que "Mohammed" dans le porte-voix. Elle a eu une attaque qui l'a laissée paralysée. Elle est restée trois jours dans cet état avant de mourir.»

239. La douleur de la séparation se fait pleinement sentir en cas de décès. Un témoin a déclaré devant le Comité que les autorités israéliennes avaient délibérément refusé de délivrer des laissez-passer aux membres de sa famille vivant dans le Golan occupé qui souhaitaient assister à l'enterrement de son cousin à Damas en décembre 1998. Ils n'ont reçu l'autorisation de quitter le Golan qu'après l'enterrement. La délivrance des laissez-passer peut prendre trois à quatre mois. Le Comité a été informé que 55 mères dont les enfants se trouvaient à Damas avaient demandé un laissez-passer pour leur rendre visite et l'avaient effectivement reçu, mais que les autorités israéliennes les avaient ensuite empêchées de quitter le Golan. Certaines familles n'ont jamais reçu de laissez-passer. Selon les propos d'un témoin :

«Les autorités d'occupation israéliennes n'ont autorisé aucun membre de ma famille à venir me voir. Aucun n'a pu se rendre à Damas. Mon père est mort, ma soeur

est morte, l'un de mes frères est mort, mes oncles maternel et paternel sont morts sans que j'aie pu les revoir depuis le début de l'occupation.»

240. Des témoins se sont également plaints que les détenus syriens du Golan soient détenus loin de leur lieu de résidence, ce qui rend les visites des familles difficiles.

241. Les restrictions imposées aux voyages rendent les rapports sociaux normaux entre parents, amis et collègues extrêmement difficiles. Un témoin décrit en ces termes ce dont un Arabe du Golan occupé a besoin pour être autorisé à voyager :

«Il doit avoir sur lui sa carte d'identité d'habitant du Golan occupé, qui n'est pas une carte d'identité israélienne. Mais s'il a besoin de se déplacer, il doit être muni d'un autre permis. Lorsque les étudiants, par exemple, traversent la frontière, ils doivent laisser ces papiers aux autorités israéliennes, au poste frontière, et continuer leur voyage sans ces documents. À leur retour, on les leur remet, mais ils n'ont absolument pas le droit de passer la frontière avec. Ces papiers ne servent qu'à circuler sur le territoire du Golan occupé.»

242. Il faut cependant noter que la situation s'est améliorée récemment depuis que les autorités israéliennes délivrent aux Syriens du Golan occupé des laissez-passer d'une durée de cinq jours pour se rendre en Jordanie et y rencontrer les membres de leur famille ou leurs proches vivant en Syrie. Ces laissez-passer ne sont valables que pour la Jordanie. Au demeurant, ils coûtent trop cher pour que tous puissent en profiter. Les mariages entre personnes vivant de part et d'autre de la frontière sont toujours autorisés. En outre, les religieux druses du Golan syrien occupé qui se rendent en pèlerinage sur des lieux saints comme Nabi Hadil ont pu aller en Syrie pendant la période à l'examen. En général, les religieux peuvent se rendre en Syrie sans difficulté.

3. Le problème des mines

243. Le Comité spécial a particulièrement retenu le grave problème des mines qui ont été posées au fil des ans dans une grande partie du Golan occupé, et dans certains cas si près des villages et des maisons qu'elles représentent un danger permanent et ont parfois provoqué blessures et décès.

244. À ce qu'il a appris, les Israéliens posent des mines pour annexer des terres dans le Golan occupé et y implanter des colonies de peuplement. Lorsque l'armée se retire d'un endroit, rien n'est fait pour déminer le terrain jusqu'à l'ouverture du chantier.

245. De plus, il y a des champs de mines dans des villages à population arabe comme Majdal Shams, mais aussi à

Bouqata et Masada, l'une des raisons étant le souci d'empêcher ces villages de s'étendre. Une soixantaine d'habitants du Golan syrien occupé ont été blessés, mutilés ou tués par des explosions de mines, et 20 autres blessés par balles ou autres explosifs. Selon un témoin, l'armée israélienne ne respecte pas les normes minimales de sécurité près des champs de mines, telles que panneaux, signalisation et systèmes d'alarme. Il paraît en outre que l'armée ne connaît pas avec précision l'emplacement des mines, qui par surcroît sont parfois déplacées par les pluies.

246. Le Comité a appris que le campement israélien de Beit el Tell est entouré de villages arabes qui lui font en quelque sorte une ceinture humaine. Une maison est située à 1,5 mètre à peine d'un champ de mines. Une mine a explosé dans le village de Telit el Rihania à 20 mètres d'une maison. Les mines sont particulièrement dangereuses pour les enfants. En 1998, un garçon de 5 ans a été tué et sa sœur de 4 ans blessée sur tout le corps par l'explosion d'une mine.

VI. Communications reçues des gouvernements

247. Le Comité spécial a reçu des Gouvernements du Royaume hachémite de Jordanie et de la République arabe syrienne des rapports complets qui reflètent leurs vues sur la situation des territoires occupés. Pour donner une idée du contenu de ces rapports, le Comité cite ici les paragraphes les plus significatifs. Le texte intégral des documents peut être consulté.

A. République arabe syrienne

248. Lors de sa visite à Damas, le Comité spécial a reçu de M. l'Ambassadeur Kloviss Khoury, Directeur du Département des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne, un rapport portant sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Syriens du Golan syrien occupé. Pendant son séjour en République arabe syrienne, le Comité a également reçu une communication écrite du Gouverneur de la province de Kouneïtra, M. Walid Al-Bouz. Dans le rapport du Ministère des affaires étrangères, les passages suivants ont particulièrement retenu l'attention du Comité :

«Depuis la présentation de notre dernier rapport en juillet 1998, la situation sur le plan des droits de l'homme s'est détériorée pour les habitants du Golan arabe syrien du fait des politiques et des pratiques israéliennes, qui sont devenues encore plus dures, plus

arbitraires et plus répressives sous le gouvernement de Benyamin Nétanyahou. Plus raciste, plus agressif et plus expansionniste que le précédent, celui-ci n'a en effet cessé de proclamer avec le plus grand mépris sa volonté de continuer à occuper le Golan syrien et d'y étendre les colonies de peuplement, ce qui signifie y faire main basse sur les terres et les ressources en eau et violer les droits de la population locale.

I. Annexion du Golan occupé

On ne peut parler des pratiques des autorités d'occupation israéliennes dans le Golan arabe syrien sans rappeler d'abord que la violation primordiale des droits de l'homme n'y est autre que l'occupation elle-même qui se poursuit depuis 1967, c'est-à-dire depuis 32 ans. Dès le début, Israël a tout mis en oeuvre, sur les plans matériel, humain, administratif et politique, pour préparer le terrain à une décision d'annexion du Golan occupé. À cette fin, il a mis en place une politique à deux volets dans l'unique but d'isoler le Golan occupé, de le séparer de la mère patrie syrienne et finalement de l'annexer à Israël. Cette politique vise à la fois les terres et les habitants.

Loi sur le Golan occupé. Confirmant la volonté d'Israël de conserver les territoires occupés au Golan et s'efforçant d'empêcher que le gouvernement suivant ne prenne la décision d'un retrait, la coalition de droite au pouvoir sous la direction de Benyamin Nétanyahou a déposé à la Knesset au début de 1999 un projet de loi sur le Golan occupé. Celui-ci dispose qu'aucune zone sur laquelle Israël exerce sa souveraineté ne peut être cédée sans l'approbation de la Knesset à une majorité de 61 voix, ratifiée ensuite par voie de référendum à la majorité simple. La Knesset a voté cette loi en troisième et dernière lecture le 26 janvier 1999.

II. Colonisation par Israël du Golan occupé

La colonisation par les Israéliens du Golan syrien occupé entre dans le cadre des grandes orientations permanentes d'Israël visant à faire main basse sur les terres et les ressources en eau, à chasser les habitants arabes de leurs foyers et à les remplacer par des colons juifs, et elle s'inscrit dans le droit fil des revendications sécuritaires et de l'idéologie raciste d'Israël.

Au lendemain de la guerre d'agression perpétrée par Israël contre la République arabe syrienne le 5 juin 1967, les forces d'occupation en ont expulsé les habitants arabes, qui étaient alors au nombre de 130 000 (et qui sont estimés aujourd'hui à environ 500 000), de leurs villes, villages et fermes (dont le nombre s'élevait à 244) avant de les saccager. N'ont échappé à la dévastation que cinq villages – Masada, Buqata, Ain Qunya et Al-Ghajar – situés au nord du Golan, dont l'armée d'occupation n'avait pas pu expulser les habitants parce que les forces des Nations Unies étaient arrivées rapidement sur les lieux. Les 23 000 Syriens qui habitent actuellement dans ces villages sont soumis à toute une série de mesures répressives et arbitraires. Par ailleurs, l'intégrité territoriale de ces villages n'a pas été respectée, un tiers des terres ayant été expropriées par les autorités d'occupation israéliennes.

À la place des villages qu'il a détruits, Israël a implanté une quarantaine de colonies, dont certaines encore en cours d'installation. Plusieurs portent des noms issus de l'Ancien Testament, complets ou abrégés, les noms de prétendus anciens établissements juifs ou encore des noms déformés de lieux géographiques arabes, ce qui met en évidence une tentative pour judaïser la région et la volonté d'y maintenir l'occupation israélienne.

L'an passé, les travaux d'extension des colonies se sont poursuivis à la suite de la décision des autorités israéliennes d'autoriser le triplement de leur superficie, ce qui témoigne de leur intention agressive de se maintenir dans le Golan syrien.

Le 12 octobre 1998, confirmant les visées ambitieuses d'Israël sur le Golan occupé, des colons extrémistes se sont emparés de plusieurs dounams de terres agricoles près du village d'Al-Fajr. Bien qu'ils aient affirmé y avoir pénétré seulement temporairement pour des activités récréatives, les méthodes employées trahissaient l'intention de s'y établir, ce qui a incité les villageois à s'armer de bâtons et de pierres pour leur résister et les forcer à partir.

Dans le courant de la troisième semaine de mars 1999, les Israéliens ont rendu publics des rapports détaillés sur le prétendu "Plan de développement du Golan occupé", élaboré par un comité composé de représentants des Ministères du logement, de l'intérieur, de l'équipement, de la santé et de l'environnement, de représentants d'organisations sionistes et du Conseil des colonies de peuplement du Golan occupé. L'objectif déclaré est de doubler le nombre de colons juifs dans le Golan occupé pour le porter à 36 000 dans

les années à venir. Des discussions ont été organisées sur les équipements d'infrastructure, les services éducatifs, les sites touristiques et autres.

L'augmentation du nombre des logements est sans aucune commune mesure avec celui des colons. Le 20 août 1998, le quotidien *Ha'aretz* indiquait que les données fournies par le Ministère du logement donnaient à penser que les logements vides dans les colonies du Golan occupé se comptaient par dizaines. La construction de nouveaux logements ne répond donc pas à une pénurie.

III. Expropriation des terres et des ressources en eau

Non contentes d'avoir fait main basse sur 96 % du territoire du Golan occupé, d'avoir détruit 244 villes, villages et exploitations agricoles dans cette région et accaparé les ressources en eau qu'elle renferme, les autorités d'occupation israéliennes bloquent actuellement les cinq villages syriens restants et s'emparent de leurs terres. C'est ainsi qu'elles ont exproprié ce qu'il en restait à Sheita, d'autres du village de Mouissa appartenant à la famille Kanj, de Majdal Shams, et d'autres encore dans les secteurs de Tal Al-Rihana et d'Al-Bouwaib, près de Majdal Shams, sous le prétexte de manoeuvres militaires. Les habitants des cinq villages syriens sont en outre soumis à des restrictions qui les empêchent de construire et d'obtenir des permis de construire et à de lourdes taxes. Les autorités d'occupation ont employé des méthodes très variées pour faire main basse sur les terres :

- a) L'expropriation, sous le prétexte de l'absence de leurs propriétaires et le transfert à l'État de terres appartenant à des émigrants et l'expropriation de terres domaniales communales, comme à Masada;
- b) L'expropriation des terres proches de la ligne de cessez-le-feu et leur transformation en champ de mines;
- c) L'expropriation de terres aux fins de la construction de sites et camps militaires;
- d) L'expropriation de terres aux fins de la construction de routes et d'installations militaires et la pose de mines sur des terres qui ne sont en aucune façon proches de la ligne de cessez-le-feu;

e) L'expropriation de terres aux fins de l'implantation de colonies de peuplement et d'installations agricoles et industrielles;

f) La fermeture par une clôture de quelque 1 000 dounams de terres au motif qu'elles étaient placées sous l'autorité de l'Office de protection de la nature.

Point encore plus important, ces terres agricoles sont le principal moyen de subsistance des Arabes syriens du Golan occupé. Israël les prive donc ainsi de leurs ressources économiques pour les pousser à aller travailler dans les usines israéliennes, ce qui lui permet d'influer plus facilement sur leur mode de vie et leur situation matérielle.

Les animaux appartenant aux habitants syriens du Golan occupé ne sont pas épargnés; les bêtes qui s'égarer au voisinage des colonies de peuplement sont soit abattues, et leurs propriétaires jetés en prison, soit confisquées et emmenées aussi loin que Beersheeba. Pour les récupérer, les propriétaires ont donc des frais de transport élevés, auxquels vient s'ajouter une taxe presque équivalente à la valeur des animaux eux-mêmes. Chaque année, chaque exploitant perd ainsi près de 10 bêtes, souvent du bétail.

L'expropriation des terres a également pour effet de réduire la superficie des pâturages, et les éleveurs sont en conséquence amenés à faire paître leurs bêtes sur les terres expropriées, où elles sont soit abattues, soit confisquées par les colons ou les forces d'occupation. L'une des dernières expropriations en date a eu lieu en février 1999, lorsque les autorités d'occupation se sont emparées de terres agricoles situées à Al-Khisha, à l'est de Bouqata, village dont elles dépendent administrativement, et les ont remises à des colons sionistes qui ont arraché les plants de pommier qui s'y trouvaient. Le 27 février 1999, les habitants de tous les villages se sont rassemblés et, bravant les autorités d'occupation, ont planté de nouveaux pommiers en chantant l'hymne syrien pour proclamer leur patriotisme.

Les agriculteurs, et surtout ceux qui cultivent des pommiers, sont en butte à de nombreuses difficultés : les pommes étant la principale culture, elles sont lourdement taxées par les autorités d'occupation, ce qui force les exploitants à les vendre à vil prix. Ajoutés aux taxes, les coûts de la culture, de la cueillette et du travail de la terre se montent à l'équivalent de la valeur de la récolte. Une taxe équivalant à 300 dollars est perçue sur chaque véhicule transportant 100 cageots

de pommes au marché et une seconde taxe de 75 dollars est prélevée sur chaque tonne de pommes. Les pesticides et les engrais sont aussi très coûteux.

L'eau d'irrigation tirée des terres appartenant à la population locale est également taxée, tout comme le sont les réservoirs et les citernes se trouvant sur ses terres. Cette eau est vendue aux habitants à un prix de l'ordre d'un dollar le mètre cube, encore qu'ils soient réduits à la portion congrue. Les autorités d'occupation facturent également fort cher l'utilisation du réseau d'irrigation au prix de 1 500 dollars par dounam à irriguer et font tout pour empêcher que les habitants ne mettent en place leur propre système d'irrigation.

Lorsque des terres passent sous leur contrôle, les autorités d'occupation exigent des propriétaires qu'ils produisent leurs titres de propriété et les exproprient s'ils ne peuvent pas présenter ces documents, alors qu'en République arabe syrienne un contrat passé localement suffit généralement à officialiser les achats et les ventes de terres. Pour ne citer encore qu'un exemple des restrictions de ce genre, Saïd Mahmoud s'est vu refusé l'autorisation de construire une étable attenante à sa maison à Majdal Shams.

Signes annonciateurs d'une démolition prochaine, l'eau et l'électricité sont coupées dans les maisons qui ont été construites sans que leur propriétaire ait obtenu le permis de construire. Parfois, les autorités acceptent de surseoir à la démolition moyennant le versement d'une taxe semestrielle élevée équivalant à 2 000 dollars par maison. Si cette taxe n'est pas acquittée, l'ordre de démolition est maintenu, comme ce fut le cas pour la maison appartenant à Mahmoud, Isam, Kifah et Amal, les enfants de Ha'il Abou Salih. On a également exercé des pressions sur Hisan Mahmoud et Fayiz Saray Al-Din pour qu'ils signent une fausse déclaration selon laquelle ils auraient construit une maison sur un terrain réputé abandonné. De son côté, Fayiz Mahmoud Mahmoud Abou Salih s'est vu refuser le permis de construire sur un terrain lui appartenant.

En ce qui concerne l'exploitation israélienne des ressources en eau dans le Golan syrien occupé, les autorités d'occupation ont recours à diverses méthodes, qui font partie d'une politique concertée et délibérée :

1. Israël accapare la totalité des eaux de la rivière Banyas, dont le débit naturel atteint 121 millions de mètres cubes par an, comme l'attestent des relevés tenus à jour depuis fort longtemps;

2. Une partie du lac de Tibériade, qui se trouve en territoire arabe syrien, est utilisée par Israël

comme réservoir et sert à réguler le régime fluvial du Jourdain et du Yarmouk;

3. Israël utilise en totalité les sources d'eau chaude du Golan occupé et en altère l'équilibre naturel en y élevant des crocodiles;

4. Israël se sert de la compagnie israélienne Mekorot pour se livrer à ses pratiques en matière de gestion de l'eau dans le Golan occupé.

Les Arabes syriens du Golan occupé ont tenté de remédier à la pénurie d'eau en installant de petites citernes d'une capacité comprise entre 500 et 1 000 mètres cubes pour collecter l'eau de pluie. En 1985, on en dénombrait à peu près 650. Les Israéliens ont toutefois imposé des restrictions arbitraires qui en rendent l'installation plus difficile et ont subordonné celle-ci à une autorisation préalable qui est rarement accordée. Une taxe de 500 dollars est par ailleurs prélevée sur chaque citerne.

Eaux de crue comprises, on peut estimer le volume des eaux détournées par les autorités israéliennes dans le Golan occupé entre 400 et 500 millions de mètres cubes, sans compter que les Arabes syriens se voient très généralement refuser le droit d'avoir accès à leurs propres ressources en eau.

IV. Politique fiscale

Les autorités d'occupation israéliennes imposent délibérément toute une série d'impôts exorbitants aux citoyens arabes syriens dans le Golan arabe occupé, exigeant d'eux des contributions sans commune mesure avec leur revenu. Parmi les impôts qu'ils doivent acquitter figurent :

1. L'impôt sur le revenu;
2. La taxe prélevée au profit de la caisse d'assurance maladie (Kupat Holim);
3. La taxe sur la valeur ajoutée;
4. La taxe au profit des hôpitaux et des centres de santé;
5. La taxe au titre de l'assurance nationale;
6. La taxe au profit du conseil local;
7. L'impôt foncier;
8. La redevance pour la radio et la télévision.

Il existe une multitude d'impôts différents, le montant de certains représentant le double de ceux

auxquels sont soumis les Israéliens, tels que la redevance pour la télévision qui est de 120 dollars par an.

Avec le maintien d'impôts prohibitifs sur la construction, les restrictions que les autorités d'occupation imposent aux nouvelles constructions dans les villages ont entraîné une hausse anormale des prix de l'immobilier qui a atteint des niveaux inabordables. Perçue sous la forme d'un impôt foncier, la taxe d'habitation est de plus de 30 dollars par mètre carré.

L'impôt sur les récoltes représente plus de 50 % de la valeur de la récolte (dans le cas des pommes).

V. Pressions économiques exercées sur les terres et les habitants

La situation économique se détériore en raison des pressions exercées sur les habitants dans le secteur de l'agriculture; des centaines de citoyens arabes syriens dans le Golan syrien occupé ont abandonné l'agriculture parce qu'ils avaient perdu leurs terres, qu'ils manquaient d'eau ou que leurs produits n'étaient pas compétitifs sur le marché local par rapport à ceux des colons qui sont subventionnés, ou encore parce que des obstacles les avaient empêchés d'acquérir du matériel agricole ou d'exporter leurs produits. Les autorités d'occupation israéliennes confisquent également le bétail et limitent les pâturages aux zones situées aux alentours immédiats des villages, et imposent des taxes sur les animaux, obligeant ainsi les habitants syriens du Golan syrien occupé à vendre leur bétail qui est aussi leur seule source de revenus. En outre, les animaux sont parfois confisqués sous de faux prétextes.

Les citoyens syriens se voient refuser du travail : les emplois dans le secteur public étant toujours réservés aux colons. Par ailleurs, les autorités d'occupation israéliennes invoquent des impératifs de sécurité et prennent pour prétexte le fait que la majorité des citoyens syriens ne parlaient pas hébreu pour refuser de les employer. En conséquence, ceux qui travaillent comme fonctionnaires sont très peu nombreux et sont cantonnés dans quelques postes d'enseignant dans les écoles arabes. En outre, les services de sécurité israéliens confisquent systématiquement leur permis de travail à ceux qui refusent de collaborer avec les autorités d'occupation israéliennes.

VI. Situation des travailleurs

La situation de l'emploi et des travailleurs dans le Golan occupé reflète la situation générale des citoyens arabes syriens sous occupation israélienne et la politique consistant à exercer un contrôle sur la terre et ses habitants qui refusent résolument cette occupation et la politique qui la sous-tend.

Le travail au noir est le seul auquel la main-d'œuvre arabe syrienne dans le Golan occupé a accès. Il s'agit de travaux pénibles que les Israéliens refusent de faire (ramassage d'ordures, bâtiment et services divers). Les personnes qui travaillent chez des employeurs israéliens ne jouissent pas de la sécurité de l'emploi et peuvent être licenciées sans aucune possibilité de recours et sans indemnité. De nombreux travailleurs licenciés ne parviennent pas à se faire payer malgré leurs multiples demandes.

Les travailleurs arabes syriens perçoivent des traitements représentant moins de la moitié de ceux versés aux Israéliens pour un travail égal.

Les travailleurs arabes syriens sont généralement employés dans le bâtiment, parce qu'ils ne peuvent pas continuer de travailler dans les usines israéliennes, les patrons ne les autorisant pas à prendre de congés lors des fêtes nationales célébrées par les citoyens syriens dans le Golan occupé. S'ils prennent ces congés, ils sont licenciés, comme l'ont été des ouvriers syriens de la fabrique de tissus et de chaussettes de Ghibor à Kiryat Shimona (Al-Khalisa) dans la plaine de Hawla. Les ouvriers arabes qui prennent part à des mouvements de solidarité à l'occasion d'événements nationaux dans la patrie arabe, par exemple des manifestations pour protester contre les attaques israéliennes et les massacres qui ont suivi dans le sud du Liban sont eux aussi limogés.

1. Restrictions sur l'emploi et absence d'emplois dans le Golan arabe syrien occupé

Les autorités d'occupation bloquent les possibilités offertes aux citoyens arabes dans le Golan occupé, en particulier les jeunes, en semant des embûches sur leur parcours. Ceux-ci sont donc contraints d'émigrer, d'où l'exode des jeunes dans la région.

Les autorités d'occupation font également pression sur les Arabes syriens dans le Golan occupé. Ainsi, ceux qui souhaitent occuper certaines professions sont tenus d'acquiescer la nationalité israélienne.

Les traitements de ces nouveaux travailleurs ne sont pas imposables contrairement à ceux des travailleurs arabes, desquels sont déduits de nombreux impôts.

2. Non-versement des salaires, inégalité de traitement et de rémunération des travailleurs dans le Golan arabe syrien occupé

Les employeurs israéliens continuent d'appliquer systématiquement une politique consistant à différer le paiement des salaires de leurs ouvriers, à ne pas verser les montants convenus. Il arrive qu'ils ne paient qu'une partie du salaire ou qu'ils escroquent leurs employés en leur remettant des chèques sans provision. Il arrive aussi que des sociétés ou des entrepreneurs se mettent en faillite pour ne pas avoir à payer leurs employés et empêcher ceux-ci de faire valoir leurs droits. Il n'existe aucune instance protégeant les droits des travailleurs arabes qui ne sont pas autorisés à porter plainte.

Les travailleurs auxquels l'employeur refuse de verser leur salaire peuvent s'adresser aux tribunaux, mais il s'agit là d'une procédure longue et coûteuse et la décision prise en fin de compte est rarement en faveur du travailleur. Aussi, la plupart préfèrent-ils ne pas choisir cette voie, car ils sont quasiment certains de perdre leur procès.

3. Licenciement arbitraire de travailleurs arabes dans le Golan arabe syrien occupé

Le licenciement arbitraire fait partie intégrante de la politique israélienne. Les travailleurs sont donc constamment menacés de licenciement, l'objectif étant de les tenir en main et, par extension, contrôler tous les citoyens. Les travailleurs arabes peuvent être licenciés à tout moment sans bénéficier d'aucun droit ou indemnité, comme cela est arrivé à une quarantaine de travailleurs syriens dans le Golan occupé qui étaient employés dans une usine de textiles en coton à Al-Khalisa (Kiryat Shimona). Au cours de l'été 1998, ils ont été limogés sans indemnité lorsque l'usine a fermé pour être relocalisée.

4. Persistance de la discrimination raciale entre les travailleurs arabes et israéliens

Les travailleurs syriens ne bénéficient pas d'assurances sociales et n'ont pas droit à des congés de maladie payés.

Une autre pratique consiste à employer des enfants arabes et à leur verser des salaires inférieurs de moitié à ceux des adultes, pratique qui s'applique également aux femmes et aux jeunes filles.

Le licenciement est désormais le lot des travailleurs arabes (notamment des travailleurs syriens du Golan occupé) qui sont remplacés par des expatriés en raison de ce que les autorités israéliennes appellent la "crainte d'une main-d'œuvre terroriste", cette affirmation étant fondée sur la conviction que les travailleurs arabes constituent un risque en matière de sécurité. Les restrictions et interdictions imposées aux travailleurs arabes (y compris les Syriens) sont encore plus sévères si le lieu de travail est situé à l'intérieur des colonies de peuplement israéliennes.

VII. Politique d'institutionnalisation de l'ignorance et d'oblitération du patrimoine historique et culturel

Israël persiste dans ses pratiques en matière d'éducation et de culture, lesquelles constituent un élément essentiel de sa politique générale à l'égard des Arabes, en particulier de ceux d'entre eux qui vivent sous le joug de l'occupation, dont le but est d'oblitérer leur identité et de les maintenir sous sa domination.

En matière de culture et d'éducation, la politique israélienne à l'égard des étudiants du Golan occupé est axée sur plusieurs objectifs :

- a) Création de clivages et de divisions selon des critères nationaux, sociaux, religieux et autres;
- b) Appauvrissement intellectuel systématique par la diffusion, parmi les étudiants, de connaissances restreintes et superficielles sans rapport avec leur histoire, leur patrimoine, leur culture, leur patrie et leur nation;

- c) Présentation des Juifs sous le meilleur jour possible et dénigrement des Arabes et de leur culture.

La situation que connaît l'enseignement du fait de cette politique est décrite ci-après :

1. Programmes d'enseignement

Le premier coup dur porté à l'enseignement en 1967, dès le début de l'occupation, a été l'abandon total des programmes d'enseignement arabes syriens dans les établissements scolaires des villages du Golan occupé et leur remplacement par les programmes israéliens imposés aux étudiants arabes palestiniens depuis 1948. Ce changement traduisait l'intention d'Israël d'annexer le Golan occupé et de séparer les citoyens syriens de la mère patrie, la Syrie, et de la nation arabe. Ainsi :

- a) L'hébreu a été renforcé au détriment de l'arabe et est devenu une matière principale et la langue utilisée pour l'enseignement des matières scientifiques, telles que les mathématiques et la physique;
- b) Dans les cours d'hébreu, l'accent est mis sur l'histoire, la poésie et la littérature israéliennes, sur la mythologie juive, sur le mouvement sioniste et Israël lui-même, l'objectif étant de rehausser l'image des Juifs dans l'esprit des élèves, de justifier la politique d'agression et d'expansion menée par Israël et de glorifier et légitimer l'agression et l'occupation des territoires arabes par la force;
- c) Moins d'heures de cours sont consacrées à l'arabe qu'à l'hébreu;
- d) L'enseignement de la littérature arabe a été dépouillé des thèmes nationalistes et patriotiques et cantonné à des descriptions axées sur des questions de forme mettant l'accent sur les périodes de faiblesse dans la littérature arabe, sur les poèmes ayant pour thème l'amour, les affrontements tribaux et la vengeance, ainsi que sur les mythes et légendes, excluant totalement toute allusion aux grandes figures de la littérature arabe classique et contemporaine, autant de mesures qui visent à donner une image fautive de la littérature arabe;
- e) L'histoire arabe est déformée et toutes ses périodes de gloire sont passées sous silence;
- f) Pour faire perdre à la population du Golan syrien occupé son sentiment d'appartenance nationale, des efforts ont été faits pour créer un «nationalisme

druse» différent du nationalisme arabe, renforcer les courants religieux sectaires au sein des différentes communautés pour démembrer la nation arabe, notamment en Syrie et au Liban, et propager des mensonges sur l'Islam en vue de le dénigrer;

g) L'histoire et la géographie du Golan syrien occupé ont été déformées par l'hébraïsation des noms de lieux, l'objectif étant de faire croire aux jeunes générations que la région fait partie d'Israël.

2. Corps enseignant

Les autorités d'occupation ont placé dans les écoles du Golan occupé des enseignants qui appliquent leurs directives et oeuvrent à la réalisation de leurs objectifs. À cet effet, on a nommé des enseignants israéliens ainsi que des enseignants non qualifiés qui représentent aujourd'hui 70 % du personnel des écoles. Les enseignants arabes qualifiés, tels Fawzi Abu Salih et Ibtisam Nasr, son épouse, voient rejetés leurs candidatures et ne sont nommés qu'en très petit nombre.

Les enseignants ont uniquement des contrats d'un an qui viennent à expiration à la fin de chaque année scolaire de sorte qu'ils sont à la merci des autorités d'occupation pour la reconduction de leur contrat. En outre, ils sont menacés de renvoi en cas de participation à des manifestations nationales.

3. Écoles

Les cinq derniers villages syriens du Golan syrien occupé comptent 12 écoles : six écoles préparatoires et six écoles secondaires et une section d'un institut préparatoire de niveau intermédiaire à Massa'adeh.

Les classes surchargées mais aussi l'insalubrité des locaux font que les écoles ne peuvent pas remplir leurs fonctions. En outre, les autorités d'occupation fournissent des services scolaires minimaux, en dépit des frais de scolarité exorbitants acquittés par les étudiants. Aucun organe n'est officiellement responsable du financement des écoles préparatoires et secondaires. C'est là une politique délibérée qui vise à exclure toute possibilité de modernisation. De ce fait, la population locale est obligée de prendre en charge tous les frais de réparation.

4. Enseignement universitaire

Depuis que la République arabe syrienne a ouvert les portes de ses universités aux étudiants du Golan occupé, les autorités d'occupation entravent les déplacements en rendant plus complexes les formalités aux points de passage, en menaçant les étudiants de constituer des dossiers de sécurité, en soumettant nombre d'entre eux à des interrogatoires et en les menaçant de les obliger à interrompre leurs études s'ils se livrent à une activité nationale. Les étudiants sont également soumis à des traitements humiliants aux postes de contrôle lorsqu'ils rentrent dans le Golan occupé ou quittent la région pendant les vacances d'été. En outre, les autorités font obstacle à la reconnaissance de leurs diplômes universitaires, ne leur accordant d'équivalence qu'au bout d'une longue procédure et au terme de marchandages.

5. Situation dans le domaine de la culture

Diverses restrictions persistent également dans le domaine culturel. Les autorités d'occupation interdisent la publication de magazines et journaux dans le Golan occupé et soumettent à une sévère censure des ouvrages utiles portant sur des questions nationales ou politiques. La presse arabe israélienne est également frappée d'interdiction dans le Golan occupé, les contrevenants étant passibles de sanctions.

VIII. Situation en matière de santé

La population arabe du territoire occupé du Golan connaît une situation extrêmement difficile car les autorités israéliennes ne se soucient guère de ses besoins en matière de santé et font obstacle aux initiatives locales visant à améliorer cette situation. La santé est utilisée comme moyen de pression pour amener les Arabes à traiter avec les institutions israéliennes et à accepter l'annexion comme un fait accompli.

On peut résumer comme suit la situation en matière de santé ainsi que les problèmes rencontrés dans ce domaine :

1. Insuffisance des soins de santé primaires sous toutes leurs formes;

2. Manque de médecins spécialisés, efforts visant à entraver le travail des médecins syriens dans le Golan occupé et restrictions sur l'ouverture de centres de consultation qui constamment ferment leurs portes;

3. Nécessité de créer un laboratoire d'analyses médicales;

4. Absence d'hôpital dans le Golan occupé (pour la moindre opération, les habitants doivent se rendre à Nazareth, Safad ou Jérusalem, ce qui les a incité à créer leur propre centre de santé à Majdal Shams, avec des antennes dans les autres villages);

5. Absence de système de santé adapté aux besoins et efficace;

6. Absence de centre de radiologie.

IX. Destruction de l'environnement et dégradation des paysages naturels

Les autorités d'occupation israéliennes, en particulier leurs forces militaires, poursuivent diverses activités qui ont pour effet de détruire l'environnement dans le territoire occupé du Golan et de dégrader ses paysages naturels. Certaines de ces activités sont décrites ci-après :

1. Lors d'activités d'entraînement et manoeuvres militaires, les autorités d'occupation ont mis le feu à la végétation, provoqué des incendies et transformé les terres en tas de cendre;

2. Des routes ont été construites à des fins militaires sans la moindre surveillance ni les moindres précautions, ce qui a endommagé des zones naturelles et détruit les surfaces en différents endroits, les conditions prévues pour la construction de routes n'ayant pas été respectées;

3. Des usines de produits chimiques ont déversé des déchets toxiques dont une partie aurait été dispersée et enterrée dans des grands trous et des grottes dans le Golan occupé.

X. Destruction de centres de population et pillage de biens

Immédiatement après l'occupation du Golan en 1967, les autorités d'occupation ont détruit 244 centres de population et chassé leurs habitants qui, de 130 000 sont passés à 500 000. Seuls les cinq villages de Majdal Shams, Buq'ata, Ain Qunya, Mas'ada et Al- Ghajar ont été épargnés, ce qui n'a pas été le cas des lieux du culte, des maisons, des écoles et des centres de santé. Les autorités d'occupation voulaient ainsi faire disparaître les lieux historiques et les identités arabes de la région. Il est impossible aujourd'hui de reconnaître les emplacements où se trouvaient les villages arabes hormis quelques rares vestiges; plusieurs de ces emplacements ont été transformés en terres et projets agricoles ou sont entourés d'arbres pour qu'on ne puisse pas les voir. Après la démolition délibérée des maisons par les troupes israéliennes, les autorités d'occupation se sont servies des pierres pour construire des sites et fortifications militaires. On a estimé à environ un milliard de dollars, la valeur de ces maisons sur la base des cours en vigueur pendant la première année d'occupation. De nouvelles pertes ont également été subies avec la destruction de la ville de Kouneïtra et le pillage de biens (cultures, animaux, matériaux destinés aux projets, mobilier, matériel, machines, etc.). Israël a pillé des marchandises dans les magasins à Kouneïtra et dans les villages du Golan occupé et a notamment confisqué des troupeaux de bovins, de moutons, de chèvres, etc. (la région comptait environ 500 000 têtes de bétail). Ils ont également confisqué des centaines de milliers de tonnes de récoltes.

XI. Fouilles et pillages d'antiquités

Le Golan occupé est considéré comme l'une des régions les plus riches en antiquités et objets historiques de différentes périodes puisqu'il compte 210 sites archéologiques, soit en moyenne un site tous les cinq kilomètres carrés.

Après avoir effectué un levé archéologique de la région, Israël a entrepris des fouilles et pillé ces antiquités, tenté de falsifier l'histoire dans le but d'apporter une justification historique à ses desseins expansionnistes. Non content de modifier les caractéristiques du territoire grâce à la colonisation et à la judaïsation, Israël a récemment entrepris d'enlever tous les objets qui étaient enterrés, y compris les antiquités illustrant

l'importance de la région et constituant un témoignage de la richesse de son histoire. Le patrimoine culturel d'un pays fait partie intégrante de sa vie et est l'expression de son identité nationale et historique. C'est pourquoi, le fait que les autorités d'occupation israélienne volent des antiquités qui sont découvertes lors de leurs fouilles dans le Golan syrien occupé porte préjudice non seulement à la République arabe syrienne mais aussi à la culture et à la civilisation mondiales et compromet la lecture, l'étude et la chronologie de l'histoire. Qui plus est, il en résulte une falsification délibérée de cette histoire. Il est donc essentiel que les objets archéologiques et artistiques volés par les autorités d'occupation israéliennes soient restitués à leurs sites historiques dans le Golan arabe syrien occupé afin que ces sites retrouvent leurs caractéristiques historiques initiales.

Au nombre des vols commis par Israël et signalés par les habitants du territoire occupé, il convient de citer un incident qui a eu lieu le 3 janvier 1999, au cours duquel les autorités israéliennes ont retiré une sculpture représentant un lynx datant de l'époque des Mamelouks au XII^e siècle du site du fort de Banit dans le Golan syrien occupé et l'ont emportée en Israël.

XII. Politique de répression, blocus et internement visant la population

Des dizaines de Syriens du Golan occupé sont détenus dans les prisons et centres de détention d'Israël, où ils endurent les conditions les plus inhumaines et des traitements et formes de répression de la plus atroce brutalité. Le 2 février 1999, les autorités d'occupation les ont dispersés dans un certain nombre d'établissements différents, rendant ainsi les visites plus difficiles à leurs familles. Elles ont aussi confisqué leurs affaires personnelles et multiplié les interdictions de visite.

Le 12 mars 1999, ces prisonniers et détenus ont demandé à être regroupés dans la même prison pour que leurs familles puissent leur rendre visite plus facilement.

Autre forme de répression et d'intimidation, les autorités d'occupation posent des mines, en particulier dans les zones de terres agricoles appartenant à des Arabes syriens ou autour des villages. Depuis le début de l'occupation en 1967, 86 personnes ont été blessées

et affreusement défigurées par l'explosion de mines. L'un de ces blessés, Mufid Al-Wali, a présenté une communication à ce sujet à une conférence organisée à Amman (Jordanie) le 14 juillet 1998 à l'intention des survivants de ces explosions.

Les forces israéliennes d'occupation assignent les Syriens à résidence et les obligent à se présenter à la police israélienne tous les jours.

Toujours dans le cadre de la politique de répression, les autorités d'occupation ont exigé dans le courant de 1998 de tous les étudiants, futures mariées et autres personnes se rendant en Syrie qu'ils soient munis d'un laissez-passer qui n'est accordé que pour des voyages à l'étranger. Les Syriens du Golan occupé ont refusé d'obtempérer, au motif qu'en se rendant à Damas ils ne font que voyager à l'intérieur de leur propre pays.

XIII. Résistance à l'occupation

Au cours de l'année écoulée, nos compatriotes du Golan syrien occupé ont été mêlés à des affrontements et des heurts violents avec les forces d'occupation. Ils ont aussi organisé des manifestations de masse et de grands rassemblements et célébré les fêtes nationales et patriotiques, exprimant ainsi en toutes ces occasions leur arabité, leur attachement à la libération et leur ferme volonté de l'obtenir.

Au mépris de l'occupation et pour affirmer leur rattachement à la mère patrie, les Syriens continuent à célébrer des mariages de part et d'autre des barbelés. Le 3 septembre 1998, cinq jeunes Syriennes ont ainsi été mariées à des jeunes gens qui se trouvaient dans le Golan syrien occupé.

Autre manifestation de résistance à l'occupation, les Syriens qui s'étaient perfidement fait imposer la nationalité israélienne ont commencé à exiger de conserver celle de leur mère patrie. Le 4 novembre 1998, alors que la Knesset examinait le projet de loi déposé par le député Salih Tarif pour autoriser la répudiation de la nationalité israélienne, Radio Israël a rapporté qu'aux dires de Jamal Muhammad Al-Safdi, de Masada, les habitants du village qui acquièrent la nationalité israélienne sont traités avec mépris par les autres, frappés d'ostracisme, considérés comme quantités négligeables et snobés par la société.

XIV. Conclusion

Cet exposé révèle les caractéristiques bien établies et toujours actuelles de la politique et des pratiques du Gouvernement israélien à l'endroit des terres et des habitants du Golan syrien occupé, qui se sont intensifiées durant l'année écoulée. Il dévoile aussi une intention de perpétuer l'occupation, d'étendre les colonies de peuplement, d'exproprier les terres et les ressources en eau, d'affaiblir toute l'infrastructure du territoire du Golan arabe syrien occupé et d'en punir et persécuter les habitants, ce qui met en pleine lumière le fait, réaffirmé par le Comité spécial dans ses rapports depuis trois décennies, que l'occupation est en soi une violation des droits de l'homme.

En outre, la persistance de la politique et des pratiques israéliennes va totalement à l'encontre des efforts faits pour instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient, conformément aux préceptes qui ont servi de catalyseur au processus de paix engagé à la conférence de Madrid pour la paix au Moyen-Orient et au principe "les territoires contre la paix".

Il est capital, surtout dans cette phase critique que traverse le processus de paix, que le Comité spécial poursuive ses travaux jusqu'à ce qu'il ait été mis totalement fin à l'occupation.»

249. Dans la communication écrite qu'il a reçue du Gouverneur de la province de Kounaïtra, M. Walid al-Buz, les passages repris ci-après ont particulièrement retenu l'attention du Comité spécial :

«Les autorités d'occupation israéliennes continuent à faire subir leurs pratiques inhumaines à la population arabe syrienne des cinq villages du Golan occupé (Majdal Shams, Buqata, Masada, Ain Qunya et Al-Ghajar), qui vit sous le joug de l'occupant israélien du Golan arabe syrien depuis le 5 juin 1967.

Dès les premiers jours de l'occupation, les autorités israéliennes ont délibérément détruit les symboles de la vie et du développement dans le Golan arabe syrien occupé. Ils ont détruit 244 villes, villages et exploitations agricoles, après les avoir vidés de leur population syrienne, soit à présent à peu près un demi-million de personnes, regroupées dans des logements temporaires répartis dans quatre gouvernorats syriens où elles attendent de pouvoir retrouver leurs maisons et leurs terres, occupées par des colons israéliens originaires de diverses parties du monde qui jouissent des produits de ces terres agricoles fertiles.

Les colonies de peuplement israéliennes se sont installées sur les ruines de certaines de ces localités naguère peuplées, les autres ne pouvant plus être identifiées que sur les cartes du Golan arabe syrien occupé qui existent encore et qui indiquent l'ancienne répartition de l'habitat et du développement.

1. La politique de répression systématique et de terrorisme d'État contre la population arabe syrienne

Les Syriens qui se débattent sous le joug de l'occupant israélien dans le Golan syrien occupé sont constamment victimes de violations de leurs droits humains dans tous les domaines, à savoir :

a) Détentions arbitraires

Le 2 février 1999, les autorités d'occupation israéliennes ont réparti les détenus arabes syriens entre un certain nombre de prisons en Israël pour les isoler les uns des autres, pour le malheur des familles qui souhaitent leur rendre visite.

Le 17 avril 1999, alors que la population des cinq villages célébrait la fête nationale syrienne, les forces militaires et de sécurité israéliennes ont tiré des balles en caoutchouc et lancé des grenades lacrymogènes dans la foule pour la disperser et l'empêcher de célébrer cette fête. Il y a eu quatre blessés, dont certains graves.

Le 21 avril 1999, la population arabe syrienne du Golan occupé a organisé un sit-in devant le bureau du Comité international de la Croix-Rouge à Majdal Shams pour protester contre les pratiques inhumaines que les Israéliens faisaient subir à leurs concitoyens purgeant des peines de prison en Israël, et en particulier aux personnes détenues depuis 1985 dont les noms suivent :

Bishr Suleiman al-Maqt
Hayil Hussein Abu Zeid
Sidqi Suleiman al-Maqt
Sitan Nimr al-Wali
Asim Mahmoud al-Wali
Amal Hamad Uweidat
Hassan Seif ed-Din al-Wali
Yasser Hussein Youssuf Khanjar
Imad Sami al-Mar'ei
Ridhwan Jamil al-Jawhari

b) Assignations à résidence

C'est une mesure que les autorités d'occupation israéliennes imposent de temps à autre en vue de forcer

certaines habitants des cinq villages à se présenter chaque jour au poste de police. Les autorités ont aussi interdit récemment à un grand nombre d'entre eux de se rendre en Jordanie et dans d'autres pays étrangers, pour les empêcher de retrouver leurs proches et le reste de leur famille en Syrie.

- c) **Du fait de la pose de mines au hasard autour de ces villages, 86 personnes ont subi de graves mutilations depuis le début de l'occupation en 1967**
- d) **Les autorités d'occupation continuent à imposer la nationalité israélienne à la population arabe syrienne par la force et par diverses autres méthodes**
- 2. **La politique d'expansion des colonies de peuplement**

Les autorités d'occupation israéliennes continuent à envoyer de nouveaux colons juifs dans le Golan occupé, où le nombre des colonies de peuplement est passé de 32 à 40 et celui des logements a augmenté de 250 % en application du prétendu "plan de développement du Golan occupé", établi par un comité composé de représentants des Ministères du logement, de l'intérieur, de l'équipement, de la santé et de l'environnement, ainsi que de l'Organisation sioniste et du Conseil des colonies du Golan occupé. Ce plan a pour objectif déclaré de doubler le nombre des colons juifs dans le Golan occupé pour le porter à 36 000 environ sur les 10 prochaines années, durant lesquelles les colonies existantes absorberont en gros 4 500 nouvelles familles.

3. **La situation économique et les problèmes de travail**

Les autorités d'occupation israéliennes continuent à restreindre systématiquement les moyens de subsistance des habitants arabes syriens des villages du Golan occupé pour les forcer à émigrer et vider ainsi le territoire de sa population arabe. À cette fin, elles poursuivent les expropriations de terres agricoles et réduisent les superficies des cultures et des pâturages en créant de nouveaux champs de mines, en étendant ceux qui existent déjà, en construisant des camps sur des terres agricoles et en réservant de larges périmètres aux manoeuvres militaires. La plus récente mesure de ce genre aura été, à la fin de février 1999, l'expropriation par les autorités d'occupation d'une grande bande de terres agricoles appartenant au village de Buqata,

dans la région d'al-Khasha, au profit de nouveaux colons qui ont arraché les pommiers avant de prendre possession des terres. Cependant, le 27 février 1999, la population arabe des cinq villages s'est rassemblée sur les lieux et, se transformant en bouclier humain, a replanté les arbres.

Les agriculteurs arabes sont par ailleurs tenus de payer 1 500 dollars par dunoum à titre d'abonnement au réseau d'irrigation, alors même que les sources d'eau, qui leur appartenaient à l'origine, ont été expropriées par les autorités d'occupation qui ont ensuite imposé des redevances exorbitantes atteignant jusqu'à 1 dollar le mètre cube d'eau d'irrigation. Les prix des engrais et des pesticides ont également augmenté. Tous ces éléments constituent des obstacles économiques qui maintiennent la population arabe syrienne dans la pauvreté et l'empêchent d'améliorer ses moyens d'existence.

Problèmes de travail

Dans ce domaine, la politique des autorités d'occupation israéliennes, exposée dans les rapports précédents, n'a pas changé – pas plus que les problèmes auxquels se heurte la population arabe syrienne en matière d'éducation, de santé et de culture. Elles continuent en effet à oblitérer systématiquement son identité nationale arabe par divers moyens et méthodes en vue de l'isoler, tant mentalement que sur le plan éducatif, de la mère patrie syrienne et de la nation arabe.»

B. Jordanie

250. Au cours de son séjour à Amman, le Comité spécial a reçu, le 24 mai 1999, un rapport de la Direction des affaires palestiniennes du Ministère jordanien des affaires étrangères. Les passages de ce rapport qui sont repris ci-après ont particulièrement retenu l'attention du Comité spécial :

«Introduction

Les politiques et actions d'Israël en Cisjordanie, y compris le secteur arabe de Jérusalem et dans la bande de Gaza qu'Israël occupe depuis la guerre de juin 1967 constituent des violations permanentes d'un très grand nombre de résolutions et instruments internationaux comme les résolutions des Nations Unies concernant le conflit arabo-israélien, et en particulier la résolution 181 (1947) de l'Assemblée générale, base légale de la création de l'État d'Israël, la quatrième

Convention de Genève de 1949, qui pose les principes fondamentaux applicables à la protection des personnes et de leurs biens dans les territoires occupés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres conventions et pactes internationaux.

Les autorités israéliennes et les colons juifs de Cisjordanie et de la bande de Gaza poursuivent leurs opérations et activités de colonisation, qui englobent toujours davantage de terres palestiniennes et détruisent ou épuisent ce qu'il reste de ressources naturelles palestiniennes, en eau notamment, au mépris non seulement de la série susmentionnée de résolutions des Nations Unies, mais encore des assurances que le gouvernement de Benyamin Nétanyahou avait données verbalement aux États-Unis, principal parrain du processus de paix, dans le courant de l'été 1997 et au cours des négociations de Wye Plantation, en s'engageant à s'abstenir de toute expansion de ses colonies en dehors ou à une grande distance de celles qui existaient déjà et à ne pas se livrer dans les colonies existantes à des travaux de construction dépassant les besoins créés par la croissance naturelle de leur population.

1. Activités d'implantation de colonies juives

Depuis l'accession au pouvoir en Israël il y a trois ans du gouvernement issu du Likoud, dirigé par Benyamin Nétanyahou, il y a eu un essor sans précédent des activités de colonisation juive, confiscations de terres et attaques contre les terres et les habitants des territoires palestiniens occupés, au point que ces actes d'agression sont devenus quotidiens et que l'expression "la lutte pour la terre" a pris un sens littéral. Le Gouvernement israélien et les organisations de colons juifs ont adopté un programme clairement destiné à imposer un fait accompli en leur faveur sur les plans démographique et géographique, en prévision de toute négociation qui pourrait nécessiter des retraits partiels ou complets.

En fait, c'est bel et bien la période qui a suivi la signature du mémorandum de Wye River et la mise en oeuvre de la première partie de la deuxième phase du retrait israélien de Cisjordanie qui aura été marquée par les activités de colonisation et les saisies de terres les plus violentes et les plus flagrantes lorsque le Gouvernement israélien a invité les colons juifs à présenter les cartes de redéploiement qu'ils jugeaient les plus appropriées.

Du point de vue géographique, il ressort clairement de l'analyse de ces activités que l'objectif est de

coloniser toutes les terres palestiniennes dans le nord, le centre et le sud de la Cisjordanie. Dans le nord, ces activités ont été ciblées sur les environs de Naplouse, Djénine, Toulkarem et Qalqiliya, en particulier près de la "ligne verte" et dans la ville-colonie d'Ariel. Dans le centre, le secteur de Bethléem, et surtout le bloc Etzion et les colonies implantées aux alentours de Ramallah et de Birah, a été le théâtre d'une intensification des efforts pour étendre les colonies et faire venir de nouveaux colons juifs. De même, à Hébron, les activités de colonisation et les affrontements auxquels elles donnaient lieu quotidiennement ont revêtu une grande intensité.

À Jérusalem, le gouvernement Nétanyahou s'est lancé dans un programme d'expansion des colonies juives tout autour de la ville, où il a construit des milliers de nouveaux logements. La question de l'implantation de colonies à Jérusalem est l'une des rares à faire pratiquement l'unanimité dans l'opinion israélienne, toutes tendances politiques confondues, car les Israéliens craignent que la balance démographique ne penche pour eux du mauvais côté à Jérusalem, malgré les efforts incessants faits depuis 1967 pour judaïser la population arabe de la Ville sainte et la remplacer par des colons juifs.

2. Nombre de colonies et de colons

À la suite de la signature en octobre 1998 du protocole d'accord de Wye River, les colons se sont empressés de répondre aux appels du Ministre Ariel Sharon en occupant les collines de l'ouest de la Cisjordanie et en les transformant en nouveaux foyers de colonisation. Connue sous le nom de "guerre des collines", cette opération a transformé les territoires occupés en une version moderne de l'Ouest américain où, selon le mouvement israélien Peace Now, tout colon pourrait installer une autocaravane à n'importe quel endroit de son choix.

D'après d'autres statistiques établies par ce mouvement, cette "guerre" s'est soldée par l'inauguration de plus de 18 nouveaux sites de peuplement sur un total de 31 durant les trois années où Nétanyahou est resté au pouvoir.

Selon le Bureau central israélien de statistique, le nombre des ouvertures de chantiers de logements dans les colonies a augmenté de 105 % en 1998 pour atteindre 3 900, contre 1 900 en 1997 et 1 680 en 1996 (*Al Qods*, 15 avril 1999). D'après les recherches menées par Peace Now, quelque 6 500 logements sont actuellement en construction dans les colonies de

Cisjordanie, sans compter les 152 de la bande de Gaza. À la fin de 1998, suivant les estimations du Bureau de statistique, le nombre des colons vivant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza était de l'ordre de 172 000, contre 142 000 sous le gouvernement – travailliste – précédent.

3. Confiscation de terres

Durant l'année écoulée, les confiscations de terres se sont poursuivies sur une grande échelle en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, prélude à l'implantation de nouvelles colonies ou à l'expansion de colonies existantes. Cette période a été marquée par une collusion manifeste dans l'agression entre les autorités israéliennes et les colons juifs qui ont saisi et confisqué des terres, ou tenté de le faire par divers moyens, à savoir :

- a) Plans structurels;
- b) Routes de contournement;
- c) Opérations de bouclage et confiscation de terres sur ordre des autorités militaires;
- d) Saisies opérées *manu militari* par l'armée ou par les colons juifs;
- e) Pour les intimider ou les terroriser, expulsion des propriétaires palestiniens de leurs terres et tentatives pour transformer celles-ci en zones de friches en brûlant les cultures, en déracinant les arbres ou en les aspergeant d'insecticides.

4. Arrachage d'arbres, démolition de maisons et propriétés et construction de routes de contournement

En vue de réaliser leurs projets de colonisation dans les territoires palestiniens, les autorités israéliennes et les colons ont déraciné 61 000 arbres et démoli 694 maisons durant la période allant de la date des Accords d'Oslo, en 1993, au mois de novembre 1998 (*Al Qods*, 10 janvier 1999).

Dans bien des cas, les arbres ont été déracinés et les maisons démolies pour les besoins de la colonisation, par exemple lorsqu'ils se trouvaient situés sur des terrains passés au bulldozer pour permettre l'expansion des colonies existantes, la création de nouveaux noyaux de colonies ou la construction de routes de contournement pour ces colonies.

Sous la direction de Sharon, le Ministère de l'équipement a fait bénéficier les colonies d'améliora-

tions sans précédent des services publics, auxquelles il a consacré 250 millions de shekels sans compter encore 100 millions pour relier toutes les colonies aux réseaux d'adduction d'eau et de transport d'électricité d'Israël. La Direction des travaux publics s'étant vu confier la charge, jusque-là partagée et négligée, des routes menant aux colonies de Cisjordanie, elle s'emploie actuellement à rénover et améliorer de très nombreuses routes et a prévu d'en construire 12 autres, dont cinq sont en chantier.

5. Étranglement de l'économie palestinienne

Israël a continué à chercher par tous les moyens à étouffer l'économie palestinienne. Non content de s'y attaquer directement, en abattant des arbres et en brûlant et détruisant les cultures palestiniennes, par exemple, il a intensifié sa politique de fermeture partielle ou totale des territoires palestiniens.

Selon le Ministre palestinien du travail, l'économie palestinienne perd dans les 8 millions de dollars par jour, du seul fait que les quelque 80 000 Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza qui travaillent en Israël perdent leur gagne-pain lorsque les autorités israéliennes ferment ces secteurs. De plus, en pareils cas, le taux de chômage en Cisjordanie et dans la bande de Gaza augmente régulièrement en fonction de la durée de la fermeture, atteignant parfois jusqu'à 60 % (*Al Qods*, 18 mai 1999).

On mesure toute la portée de cette politique de bouclage lorsqu'on songe qu'en 1998 Israël a fermé la Cisjordanie et la bande de Gaza totalement pendant 24 jours et partiellement pendant 28 jours.

Il convient aussi de relever dans ce contexte le système draconien de permis qu'Israël impose à la circulation des Palestiniens et de leurs véhicules. La Banque mondiale en chiffre les effets négatifs sur la croissance globale du PIB palestinien à 3 ou 4 % contre 1,2 % en 1997 (*Al Qods*, 14 mai 1999).

6. Détentions et torture

Il est de notoriété publique qu'après la conclusion de l'accord de Wye, le Gouvernement israélien a agi avec mauvaise foi dans la mise en oeuvre des dispositions de l'accord relatives aux prisonniers. Il n'a libéré que des détenus et prisonniers de droit commun et, parmi ces derniers, ceux qui avaient déjà presque entièrement purgé leur peine. Le sentiment de frustration qu'en ont éprouvé les détenus palestiniens faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif les a

poussés à lancer une grève de la faim du 5 au 15 décembre 1998.

Outre la déception suscitée par l'impossibilité d'obtenir la libération rapide de ces détenus, le problème s'est trouvé aggravé par les pratiques abominables d'Israël envers eux, et même envers leurs familles. Israël en effet n'a jamais renoncé à la pratique de la torture contre les détenus palestiniens (rapport de l'Association des juristes, *Al-Ayyam*, 18 septembre 1998), et celle-ci a été avalisée à diverses reprises par la Cour suprême, la plus haute autorité judiciaire d'Israël. Certains de ces détenus ont été mis au secret à titre punitif, incarcérés avec des droits communs juifs condamnés ou interdits de visites.

7. Cette judaïsation de Jérusalem et actes d'agression connexes

Les autorités israéliennes poursuivent leur politique tendant à judaïser Jérusalem et à contraindre les résidents arabes à quitter la ville en leur retirant leurs cartes d'identité et en continuant à démolir les maisons (pratique qui s'est intensifiée pendant le processus de paix), à fermer les institutions arabes et à intensifier l'application de mesures militaires dans la ville, en particulier à Haram al-Sharif.

Il est évident pour tout observateur des mesures mises en place à Jérusalem par Israël pendant la deuxième moitié de 1998 qu'il s'agit d'un plan minutieusement étudié et intégré visant à accroître la présence juive dans la partie arabe de Jérusalem et à chasser les résidents arabes par divers moyens afin de porter la population juive actuelle et future de la ville à au moins 70 % du nombre total de ses habitants.

Il convient de relever les mesures ci-après prises par les autorités israéliennes en vue d'assurer la judaïsation de Jérusalem :

a) Démolition de maisons

Selon une source palestinienne, Israël a démoli 250 maisons entre 1990 et 1998 (25, 27, 27, 31, 15, 6, 18, 34 et 32, respectivement, pendant chacune des années de cette période). Depuis l'accord de Wye, neuf maisons ont été démolies et 500 nouveaux ordres de démolition concernant des maisons à Jérusalem ont été émis depuis le 1er janvier 1999 (*Al-Ra'y*, 5 avril 1999). Selon le Centre israélien des droits de l'homme B'Tselem, 10 maisons ont été démolies à Jérusalem depuis le début de 1999 (*Al-Quds*, 12 mai 1999). Selon une source juridique israélienne, les propriétaires de

maisons menacées de démolition sont également tenus de payer une amende de 120 000 shekels aux autorités d'occupation et ils estiment avoir de la chance si on leur permet de payer ces amendes par échéances mensuelles allant de 300 à 2 000 shekels, étant donné que le revenu moyen d'une famille de Jérusalem, lorsque celle-ci dispose d'un revenu permanent, s'élève entre 1 500 et 2 000 shekels (*Al-Ra'y*, 1er mars 1999).

b) Retrait de cartes d'identité

La politique d'expulsion progressive des Palestiniens de Jérusalem-Est se poursuit et les autorités israéliennes appliquent tranquillement leur plan visant à chasser davantage de résidents arabes de la ville sans attirer l'attention des médias sur la question. Deux groupes de juristes israéliens ont accusé le Premier Ministre israélien, Benyamin Nétanyahou, de n'avoir pas tenu ses promesses et d'étudier des plans dans lesquels il est proposé de chasser des centaines de résidents palestiniens de la ville arabe de Jérusalem-Est. Ils ont également accusé le Ministère de l'intérieur de poursuivre une politique mise en place en 1995 et visant à annuler les permis de résidence permanente des Palestiniens qui ont résidé hors de Jérusalem-Est pendant une certaine période mais qui y sont retournés par la suite.

À cet égard, M. Adnan al-Husseini, Directeur de *Awqaf* à Jérusalem, a indiqué que le but du retrait des cartes d'identité des résidents de Jérusalem était de réduire la population palestinienne de Jérusalem, qui se chiffre actuellement à 210 000 personnes, dont environ 50 % vivaient hors des limites de Jérusalem-Est et étaient donc menacés de perdre leur statut de résidents de la ville, outre les autres restrictions imposées à tous les aspects de la vie quotidienne par la municipalité israélienne de Jérusalem. Les personnes qui retournent renouveler leur permis de visiteur constituent une autre catégorie menacée de retrait de cartes d'identité. Les premiers visés dans cette catégorie sont les enfants, que le Ministère refuse de porter sur les cartes d'identité de leurs parents. On dénombre 20 cas de jeunes de plus de 16 ans dont les demandes de cartes d'identité ont été rejetées par les autorités israéliennes sous prétexte qu'ils avaient vécu hors de Jérusalem.

c) Fermeture d'institutions arabes

Dans le cadre de la judaïsation de Jérusalem, les autorités israéliennes imposent des restrictions à la liberté de fonctionnement des institutions palestinien-

nes dans la partie arabe de Jérusalem. Certaines de ces institutions, notamment le Club des prisonniers, ont déjà fermé tandis que la fermeture de certains bureaux de la Maison d'Orient a été temporairement suspendue par la Cour suprême israélienne.

d) Fermeture et bouclage des territoires

Dans le même contexte, les autorités israéliennes tentent d'asphyxier la ville économiquement en imposant des blocus, en empêchant les résidents de la Cisjordanie et de la bande de Gaza de s'y rendre et en lançant des campagnes fiscales. Selon les commerçants de Jérusalem, ces derniers mois ont été caractérisés par une recrudescence de ces campagnes, les mesures de plus en plus violentes utilisées pour collecter les impôts comprenant les voies de fait et les saisies de biens et de sommes d'argent. Selon une source palestinienne de Jérusalem, la manière dont les fonctionnaires fiscaux, la police et les agents des unités spéciales israéliens traitent les commerçants de Jérusalem est très similaire aux méthodes employées par les gangs mafieux.

On peut imaginer à quel point le secteur économique de la ville pâtit de cette situation quand on considère qu'au cours des deux dernières années, les impôts prélevés par Israël sur les commerçants de la ville dépassent 250 millions de dollars des États-Unis.

e) Saisie de maisons arabes

Dans le même contexte, il convient de noter les tentatives répétées et souvent réussies des mouvements religieux juifs extrémistes de saisir des maisons et des propriétés immobilières appartenant à des Arabes à Jérusalem, souvent sur la base de contrats d'achat falsifiés ou de prétextes extraordinaires tels que l'arrêt rendu par un tribunal israélien de conciliation qui ordonnait à un palestinien de quitter sa maison située dans la zone de Sheikh Jarrah au motif que le terrain sur lequel est bâtie la maison avait appartenu à des Juifs 299 ans auparavant (*Al Quds*, 31 mars 1999).»

VII.

Conclusions et recommandations

251. Le Comité spécial prend acte de la position exprimée dans le sixième alinéa du préambule de la résolution 53/53 de l'Assemblée générale et dans les résolutions précédentes de l'Assemblée selon laquelle l'occupation représente en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme.

252. Le Comité spécial estime que les observations qu'il a faites en novembre 1998 dans les paragraphes 176 à 182 de son rapport (A/53/661) continuent d'être valables. Il les réitère encore une fois dans les paragraphes 253 à 265 ci-dessous, compte tenu de l'apport enrichissant d'informations supplémentaires que le Comité spécial a obtenues pendant sa récente visite dans la région.

253. Les autorités israéliennes ont mis en place une série complète et détaillées de lois, de règlements et de mesures administratives qui touchent tous les aspects de la vie de populations palestinienne et syrienne dans les territoires occupés. Ces lois et règlements sont formulés de manière à accorder aux autorités israéliennes des pouvoirs considérables et une très grande marge de manoeuvre en ce qui concerne la vie de la population vivant dans les territoires occupés.

254. Les lois et règlements en question ont pour objet d'aider le Gouvernement israélien à atteindre ses objectifs et à renforcer le contrôle qu'il exerce sur les territoires occupés et leur population.

255. La situation dans les territoires occupés est globalement très tendue, notamment pendant les périodes de crise, et l'application rigoureuse des lois, des règlements et des mesures administratives suscite la crainte et l'abattement parmi les habitants des territoires occupés.

256. Pendant les périodes de violence, cet exercice de l'autorité rend la vie des populations palestinienne et syrienne des territoires occupés encore plus insupportable.

257. Le Comité spécial est d'avis que le blocage du processus de paix et l'absence de résultats concrets, traitement infligé par les autorités, le sentiment de dénuement, d'impuissance et de désespoir expliquent en grande partie l'amertume que ressentent les populations des territoires occupés, d'où l'extrême urgence de la situation dans les territoires occupés.

258. C'est pourquoi le Comité spécial se félicite de la récente reprise du processus de paix.

259. Bien que le Comité spécial n'ait pas pu se rendre dans les territoires occupés, il a eu grand plaisir à recevoir des ressortissants israéliens s'occupant des droits de l'homme qui se sont présentés au Comité en vue de lui faire part des activités qu'ils mènent auprès des Palestiniens. Ces rencontres ont été mentionnées dans le rapport.

260. Le Comité spécial a noté en particulier les informations faisant état d'occasions de réunion entre Palestiniens et Israéliens plus jeunes, ce qui témoigne d'une volonté croissante de se rencontrer et de communiquer.

261. Cependant, il est triste de constater que les autorités israéliennes restent insensibles aux conditions en vigueur

dans les territoires occupés qui ne sont pas conformes aux normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme et de valeurs humanitaires.

262. En ce qui concerne la situation générale des Palestiniens, le sentiment d'aliénation, d'exclusion et de séparation de leur patrie qu'ils ont demeuré une source de profonde inquiétude et de préoccupation.

263. Le Comité spécial réaffirme les recommandations qu'il a faites dans ses rapports des années précédentes et en particulier les recommandations énoncées au chapitre VI de son rapport de 1997 (A/52/131/Add.2) dont le texte est reproduit dans le premier paragraphe de l'annexe à son rapport de 1998 (A/53/661).

264. Le Comité spécial réaffirme également les observations et recommandations qu'il a faites dans le dernier paragraphe de son rapport de 1998. Ces recommandations sont reprises ci-après :

«184. Le Comité spécial recommande en outre que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en coopération avec le Secrétaire général, prenne toutes les mesures voulues pour engager des consultations avec les autorités israéliennes compétentes au sujet des questions suivantes :

a) La possibilité pour les familles qui vivent dans les territoires palestiniens occupés et le Golan syrien et qui sont séparées depuis longtemps de se rencontrer librement et régulièrement;

b) L'ensemble du processus de détention, notamment les motifs de détention, la prolongation des périodes de détention et le traitement des détenus;

c) L'utilisation de la force physique et de la torture pendant les interrogatoires et les périodes de détention et d'emprisonnement;

d) L'effet que l'occupation, notamment les colonies de peuplement, les bouclages et les restrictions mises à la liberté d'aller et venir, a sur les enfants des territoires occupés;

e) La facilitation de l'accès aux établissements d'enseignement;

f) L'amélioration des conditions dans lesquelles les Palestiniens de Gaza se rendent en Israël lorsqu'ils empruntent le point de passage de la frontière d'Erez.

185. Le Comité spécial considère qu'il est particulièrement important que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec le Secrétaire général, établisse un système de communica-

tion continue avec les autorités israéliennes afin d'améliorer les conditions très difficiles dans lesquelles vivent actuellement les Palestiniens et les Syriens des territoires occupés.»

265. Le Comité spécial pense également qu'il importe qu'il ait accès aux territoires occupés afin de juger par lui-même la situation réelle en matière de droits de l'homme et d'obtenir les vues du Gouvernement israélien sur la question.

Notes

¹ À l'origine, la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale stipulait que les territoires qui devaient être considérés comme territoires occupés étaient les zones qu'occupait Israël, à savoir le Golan arabe syrien, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), la bande de Gaza et la presqu'île du Sinaï. Suite à l'application de l'Accord égypto-israélien sur le dégageement des forces, du 18 janvier 1974, et de l'Accord sur le dégageement des forces israéliennes et syriennes, du 31 mai 1974, la ligne de démarcation des zones occupées a été modifiée comme indiqué sur les cartes jointes auxdits accords. Les zones du territoire égyptien occupées militairement par Israël ont été modifiées ultérieurement, conformément au Traité de paix entre la République arabe d'Égypte et l'État d'Israël, signé le 26 mars 1979 et entré en vigueur le 25 avril 1979. Le 25 avril 1982, le territoire égyptien encore occupé militairement par Israël a été restitué au Gouvernement égyptien, conformément aux dispositions dudit traité.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

⁵ Ibid., No 972.

⁶ Ibid., vol. 249, No 3511.

⁷ Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907*, New York, Oxford University Press, 1915.

⁸ Selon le Comité spécial, la zone A (soit environ 3 % de la superficie de la Cisjordanie et de Gaza où se trouvent environ 70 % de la population) est une zone où l'Autorité palestinienne exerce sa juridiction en matière de sécurité et d'administration civile. La zone B (soit environ 24 % de la superficie de la Cisjordanie et de Gaza où se trouvent environ 20 % de la population des territoires occupés) est une zone placée sous la juridiction conjointe de l'Autorité palestinienne et d'Israël en matière de sécurité et d'administration civile. La zone C (soit environ 73 % de la superficie de la Cisjordanie et de Gaza où se trouve le reste de la population des territoires occupés) est une zone où Israël exerce seul sa juridiction.

⁹ Un dounam représente 1 000 mètres carrés.

- ¹⁰ L'enquête des Nations Unies publiée en mai 1999 par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et intitulé «Rule of Law Development in the West Bank and Gaza Strip: Survey and State of the Development Effort» comprend un chapitre très instructif sur la complexité du cadre juridique palestinien :

«En Cisjordanie, la tradition juridique s'inspire du droit jordanien, d'une part, et des décrets britanniques, d'autre part, auxquels s'ajoute le système juridique de la puissance d'occupation (Israël), soit plus de 1 200 ordonnances militaires administrées par le Bureau du Gouverneur militaire. Par opposition, dans les zones autonomes dont le fonctionnement est à l'heure actuelle régi par la Déclaration de principes, est maintenue à Jéricho et dans la bande de Gaza soit la fusion de traditions juridiques coexistantes mais différentes et s'y ajoutent les ordonnances militaires en vigueur. À Jéricho, comme dans le reste de la Cisjordanie, le droit est d'inspiration jordanienne; dans la bande de Gaza, le droit est d'inspiration égyptienne, avec de nombreux emprunts à l'époque ottomane et au common law anglais. Dans ces trois régions, le droit a définitivement cessé d'évoluer en 1967 aux plans doctrinal et philosophique du fait des effets déshumanisants de près de 30 années d'occupation.»

Selon cette enquête, deux systèmes juridiques séparés se seraient développés parallèlement entre 1948 et 1967, l'un en Cisjordanie et l'un dans la bande de Gaza, et après l'occupation israélienne de 1967, pratiquement chaque loi et chaque structure juridique auraient été modifiées par des ordonnances militaires israéliennes.

Annexe

Documents dont le Comité spécial était saisi

1. Résumés mensuels des informations ayant trait à son mandat parues dans la presse israélienne (*Ha'aretz* et *The Jerusalem Post*), février-août 1999.
2. Résumés mensuels des informations ayant trait à son mandat parues dans la presse arabe des territoires occupés (*The Jerusalem Times*), février-août 1999.
3. Témoignages de 34 personnes recueillis pendant sa mission sur le terrain en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne.
4. Documents soumis au Comité spécial par :
 - a) La Jordanie : «Rapport présenté par le Département des affaires palestiniennes au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés»;
 - b) La République arabe syrienne :
 - i) «Rapport du Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé»;
 - ii) Ministère des collectivités locales, gouvernorat de Quneitra : «Rapport du gouvernorat de Quneitra sur les violations israéliennes des droits de l'homme dans le Golan arabe syrien occupé pour la première moitié de 1999»;
 - c) La Ligue des États arabes : «Rapport daté de juin 1998 sur les pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, publié par le Département des relations nationales et internationales de l'OLP, en collaboration avec le Comité national pour la protection du consommateur»;
 - d) Divers :

- i) Département des affaires palestiniennes, Ministère des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie :
 - a. «Département des affaires palestiniennes : rapport annuel, 1997»;
 - b. Atlas des camps de réfugiés palestiniens en Jordanie;
 - c. «Subject: IC-card confiscation in Jerusalem»;
 - d. «Middle East and Palestinian refugees»;
- ii) Ligue des États arabes :
 - a. «Israeli aggressive practices against Palestinian citizens in the occupied territories»;
 - b. «The quiet deportation continues: revocation of residency and denial of social rights of East Jerusalem residents».
- 5. Pièces soumises au Comité spécial par des témoins, y compris des cassettes vidéo et des photographies :
 - a) Institut palestinien de recherche économique :
 - i) *Social Monitor*, No 2, janvier 1999;
 - ii) *Economic Monitor*, No 4, décembre 1998;
 - b) Société palestinienne pour la protection des droits fondamentaux et de l'environnement (LAW) :
 - i) «Palestinians dispossessed: 50 years of human rights violations; rapport annuel 1998» de la Law, Jérusalem 1999;
 - ii) «Settlers in the heart of Hebron»;
 - iii) «Palestinian labourers and the tyranny of occupation: the right to life and physical safety violated», par Fahmi Shahin;
 - iv) Numéros de la revue *People's Rights*;
 - v) Divers documents en arabe;
 - c) Société palestinienne pour la protection des droits fondamentaux et de l'environnement/B'Tselem, Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés : «Rapport Wadi Qelt»;
 - d) Comité israélien contre la démolition de maisons : «House demolitions, land expropriation and related issues of the occupation in the West Bank, Gaza and East Jerusalem», par Jeff Halper, 24 mai 1999;
 - e) Maison d'Orient, Département de la cartographie et des levés :
 - i) «Settlement expansions in 1998»;
 - ii) «East Jerusalem: the current planning situation: a survey of municipal plans and planning policy»;
 - f) Maison d'Orient, Centre d'études des droits civils et sociaux, Jérusalem :
 - i) «The right of permanent residency status of Palestinians in Jerusalem and the risk of losing their ID cards», 1995-1996;
 - ii) «Rapport d'avril 1997»;
 - iii) «Rapport 1998-1999»;
 - iv) «East Jerusalem outline: Center for Studies of Civil and Human Rights», 26 septembre 1998;
 - v) «Problems facing Jerusalemites and statistical analysis of cases»;
 - vi) «Punished twice – punished collectively: a report on the persistent Israeli denial of family reunification to wives of Jerusalem ex-political prisoners», Alternative Information Center, février 1994;
 - vii) Documents en arabe;
 - viii) Données statistiques;
 - g) Comité palestinien d'aide à l'agriculture :
 - i) Un exemplaire de l'ordonnance portant confiscation des terres, en hébreu;
 - ii) Brochure du Syndicat des agriculteurs palestiniens;
 - h) *International Relations Journal*, été 1996 : «Violence, disabilities and health care: Palestinians under 48 years of Israeli occupation», par Janet Crawford et Ziyad Amro, Union générale de Palestiniens handicapés;
 - i) Comité public contre la torture en Israël :
 - i) «Recueil de pétitions, communications et autres documents soumis à la Haute Cour de justice israélienne» (1re éd.), traduit et publié sous la direction d'Allegra Pacheco, mai 1999;
 - ii) Un exemplaire d'un «tableau» indiquant les heures et le type d'interrogations auxquelles les détenus palestiniens sont soumis;
 - j) Association Addameer d'aide aux prisonniers :
 - i) «Violations against prisoners in the Israeli and Palestinian prisons», rapport annuel, 1998;
 - ii) Documents en arabe;
 - k) Al-Haq (organisation de défense des droits de l'homme) : images de mines posées dans le Golan;

l) Hamoked, Centre pour la défense de l'individu/
B'Tselem, Centre israélien d'information sur les droits de
l'homme dans les territoires occupés :

- i) «The quiet deportation: revocation of residency
of East Jerusalem Palestinians», avril 1997 et sep-
tembre 1998;
- ii) «Captive corpses», document écrit suite à des
travaux de recherche effectués par Yehezkel Lein;
- iii) «Human rights in the Occupied Territories 1998»;
- m) Hisham Abd Elrazeq, Ministre des affaires
relatives aux détenus, Autorité palestinienne :

- i) Document sur les prisonniers palestiniens et leurs
séjours en prison (en arabe);
- ii) Pétition pour un arrêt de suspension temporaire,
soumise à la Cour suprême d'Israël par Hamoked,
Centre de défense de l'individu, Association pour les
droits civils en Israël, Médecins pour les droits de
l'homme, Défense des enfants-Internationale/Israel et
Alternative Information Centre (défenseur : Ministère
de l'intérieur d'Israël);

n) Democracy and Workers Rights Centre :

- i) «Rapport sur les violations», soumis au Comité
spécial;
- ii) Photographies de travailleurs et de personnes
blessées; documents en arabe;
- iii) Divers documents en arabe;
- o) Centre palestinien pour les droits de l'homme :
- i) Divers communiqués de presse;
- ii) *Closure Update* No 22;
- iii) «Rapport sur la résolution des Nations Unies
reconnaissant le 15 juillet 1999 comme date limite pour
la tenue de la Conférence des Parties Contractantes à
la quatrième Convention de Genève de 1949»;
- iv) «Rapport sur la tenue d'une réunion d'experts
organisée par le Gouvernement suisse, en violation de
l'esprit et de la lettre des résolutions de l'ONU»;
- v) «Quatrième Convention de Genève et occupation
israélienne des territoires palestiniens : théorie et
pratique», série d'études 14;
- vi) Divers documents en arabe;
- p) Comité d'aide médicale palestinien :
- i) Cassette vidéo intitulée «Hebron Report, Alia
Hospital, on Ibrahim Hamdam»;

ii) Photographies d'Ibrahim Hamdan;

q) Défense des enfants-Internationale – Section
palestinienne :

- i) «Rights of Palestinian children in times of peace:
a report on Israeli violations of Palestinian children's
rights, 1997-1998»;
- ii) «The problem of landmines and army remnants
on the Palestinian level: Palestinian campaign for
banning landmines and UXOs in the Palestinian Terri-
tories»;

r) Université Bir Zeit :

- i) «Making education illegal: you think the Israeli-
Palestinian peace accords have made a difference? Not
to Gaza students», Gaza Students Campaign, informa-
tion sheet;
- ii) «Academic Freedom First: Gaza Students Cam-
paign: Facts and Figures».